



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AVEYRON

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 2 0 0 5 - 8 8 - 5 du 2 9 MARS 2005

**OBJET : Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une fonderie de métaux et alliages non ferreux.
Société UMICORE France S.A. , commune de VIVIEZ**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du travail ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code pénal,
- VU le code de l'environnement, en particulier :
 - le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :
 - son titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - son titre IV relatif aux déchets.
 - le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
 - son titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
 - son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère.
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement auquel est annexée la nomenclature des Installations Classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations contre les effets de la foudre ;

- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°93-0033 du 6 janvier 1993 autorisant la société VIEILLE MONTAGNE FRANCE la poursuite de l'exploitation d'une usine de métallurgie sur le territoire de la commune de VIVIEZ ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2004-232-3 du 19 août 2004 imposant à la société UMICORE France des prescriptions techniques à l'exploitation d'une installation de réfrigération comportant des tours de réfrigération à circuit ouvert sur son site de VIVIEZ ;
- VU** la demande présentée le 15 juillet 2003 par la société UMICORE France, usine de VIVIEZ, à l'effet d'être autorisée à exploiter une installation de fonderie, de travail mécanique et de traitement des métaux pour le décapage et le prépatinage de zinc par voie chimique ;
- VU** les pièces annexées à la demande ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003-239-1 du 27 août 2003 prescrivant la réalisation d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par la société UMICORE France pour exploiter une installation de fonderie, de travail mécanique et de traitement des métaux par décapage et le prépatinage de zinc par voie chimique, sur le site de VIVIEZ ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 22 septembre au 24 octobre 2003 inclus ;
- VU** l'avis du commissaire enquêteur en date du 12 novembre 2003 ;
- VU** l'avis du conseil municipal de VIVIEZ dans sa séance du 21 octobre 2003 ;
- VU** l'avis du conseil municipal de DECAZEVILLE dans sa séance du 22 octobre 2003 ;
- VU** l'avis du conseil municipal de BOISSE PENCHOT dans sa séance du 14 octobre 2003 ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 5 novembre 2003 ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Pêche en date du 22 septembre 2003 ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales non daté ;
- VU** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 13 novembre 2003 ;
- VU** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 24 octobre 2003 ;
- VU** l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 8 septembre 2003 ;
- LE** Conseil Municipal de la commune des ALBRES consulté ;

- LE** Conseil Municipal de la commune d'AUBIN consulté ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté le 11 octobre 2004 à la connaissance du demandeur ;
- VU** le rapport et l'avis de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 10 décembre 2004 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 5 janvier 2005,
AVIS : favorable ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 2 mars 2005,
AVIS : favorable ;

CONSIDERANT

qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation ;

CONSIDERANT

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION :

La société UMICORE France S.A., dont le siège social est situé : 40 rue Jean-Jaurès - BAGNOLET (93176), est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions ci-annexées, à exploiter : avenue Adam Grange, sur le territoire de la commune de VIVIEZ (12110), les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS APORTEES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 93-0033 du 6 janvier 1993 autorisant la société VIEILLE MONTAGNE à exploiter une usine de métallurgie du zinc sur le territoire de la commune de VIVIEZ et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004-303-1 du 29 octobre 2004 réglementant sur ce même site l'exploitation de l'installation de réfrigération comportant des tours de réfrigération à circuit ouvert sont annulées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES :

(voir tableau en page suivante)

Désignation des installations	Capacité	Nomenclature		Régime
		Rubrique	Seuil	D.A.S.
Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celle relevant de la rubrique 2550), la capacité de production étant	Capacité production : 350 t/j	2552-1	Capacité production > 2 t/j	A
Travail mécanique des métaux, la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant	$P_{\text{laminair}} = 9\,790 \text{ kW}$ $P_{\text{zinguerie}} = 214 \text{ kW}$ $P_{\text{atelier mécanique}} = 349 \text{ kW}$ $P_{\text{atelier de débr}} = 500 \text{ kW}$ Soit $P_{\text{totale}} = 10\,853 \text{ kW}$	2560-1	$P_{\text{totale}} > 500 \text{ kW}$	A
Traitement des métaux pour le dégraissage, décapage, conversion, polissage, métallisation... par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés par des procédés utilisant des liquides sans mise en œuvre de cadmium, le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant	Ligne Quartz-zinc : $8,2 \text{ m}^3$ Ligne polyvalente n°1 (Anthra-zinc et Quartz-zinc) : $13,5 \text{ m}^3$ Ligne polyvalente n°2 (Anthra-zinc et Quartz-zinc) : $14,4 \text{ m}^3$ Soit Volume total : $36,1 \text{ m}^3$	2565-2-a	$V_{\text{total}} > 1.500 \text{ litres}$	A
Installation de réfrigération ou compression n'utilisant pas de fluide inflammable ou toxique	$P_{\text{totale réfrigération}} = 207,6 \text{ kW}$ $P_{\text{totale compression}} = 496,0 \text{ kW}$ $P_{\text{tour aéroréfrigérante}} = 180,0 \text{ kW}$ Soit $P_{\text{totale}} = 883,6 \text{ kW}$	2920-2-a	$P_{\text{totale}} > 500 \text{ kW}$	A
Emploi et stockage de combustibles, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	$Q_{\text{totale nitrate de nickel}} = 7 \text{ t}$ $Q_{\text{totale nitrate de zinc}} = 5 \text{ t}$ Soit $Q_{\text{totale}} = 12 \text{ t}$	1200-2-c	$2 \text{ t} \leq Q_{\text{totale}} < 50 \text{ t}$	D
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	$Q_{\text{totale}} = 6,454 \text{ t}$	1412-2-b	$6 \text{ t} < Q_{\text{totale}} < 50 \text{ t}$	D
Installation de remplissage de gaz inflammables liquéfiés alimentant des moteurs et autres appareils comportant des organes de sécurité (juges et soupapes).		1414-3	sans	D
Stockage ou emploi de l'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	$Q_{\text{maxi totale}} = 290 \text{ kg}$	1418-3	$100 \text{ kg} \leq Q_{\text{maxi totale}} < 1 \text{ t}$	D
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) visés à la rubrique 1430, la capacité totale équivalents étant	$Q_{\text{totale équ}} = 23,2 \text{ m}^3$	1432-2-b	$10 \text{ m}^3 < Q_{\text{totale équ}} \leq 100 \text{ m}^3$	D

Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution de) : installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobile ou de réservoirs des véhicules à moteur. le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant	Débit maxi équ = 4,2 m ³ /h	1434 - 1-b	1 m ³ /hs Débit maxi équ < 20 m ³ /h	D
Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NFM 61-002 et NFM 61-003, contenant des radionucléides du groupe 1 dont l'activité totale est	Activité totale = 111,2 GBq	1720-1-b	37 MBq ≤ Act totale < 3700 MBq	D
Installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des GPL, du fioul domestique, des fiouls lourds..., la puissance thermique maximale de l'installation étant	P totale chaufferies = 6,75 MW P groupe électrogène = 5,50 MW P four de maintien = 1,50 MW P bars prépatinage = 0,70 MW Soit P totale = 14,45 MW	2910-a-2	2 MW < P totale < 20 MW	D
Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, de type « circuit primaire ouvert »	P thermique = 180 kW	2921-1-b	P totale < 2000 kW	D
Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant	P laminoir = 6,70 kW P zincurie = 3,20 kW P prépatinages = 24,00 kW P magasin distribution = 44,80 kW P atelier central = 11,10 kW P atelier débit = 14,00 kW P magasin général = 3,40 kW P groupes électrogènes = 0,35 kW P poste du Couzet = 3,30 kW P divers usine = 10,00 kW Soit P totale = 120,85 kW	2925	P > 10 kW	D
Application à froid d'encres d'impression par tout procédé autre que le trempé, la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée étant	Q encres usine = 6 kg/j Q encres prépatinage = 1 kg/j Q encres ligne débit = 1 kg/j Q polymères prépatinage = 160 kg/j Soit Q équivalente maxi = 88 kg/j	2940-2-b	10 kg/j < Q maxi équ ≤ 100 kg/j	D

AS : autorisation - Servitudes d'utilité publique

A-SB : autorisation - Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A = autorisation

D = déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées D au tableau ci-dessus, et autorisation de prélèvement - rejet au titre du titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE DE L'AUTORISATION :

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS ADDITIONNELLES :

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 7 - INSPECTIONS :

Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS :

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS - PORTER A CONNAISSANCE :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance de la Préfète avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 10 - MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS :

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués à la Préfète qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 11 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT :

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 12 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT :

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration à la Préfète dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 13 - CESSATION D'ACTIVITE :

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à la Préfète la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,

- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement.

ARTICLE 14 - OBLIGATIONS EN CAS DE VENTE :

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

ARTICLE 15 – PUBLICITE :

Le présent arrêté sera publié par les soins de la Préfète, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département, et affiché par les soins du maire de VIVIEZ dans les lieux habituels d'affichage municipal.

ARTICLE 16 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative par les :

- demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 17 - CHARGES DE L'EXECUTION :

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

La Sous-Préfète de VILLEFRANCHE DE ROUERQUE,

Le Maire de VIVIEZ,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée à la société UMICORE France S.A.

Fait à RODEZ, le **29 MARS 2005**

Pour la Préfète
e par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier BIANCARELLI

SOMMAIRE

1	GENERALITES	6
1.1	ACCIDENTS OU INCIDENTS	6
1.2	CONTROLES ET ANALYSES	6
1.3	ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES	6
1.4	RESERVES DE PRODUITS ET DE MATIERES CONSOMMABLES	6
1.5	CONSIGNES	6
1.6	CONTROLES INOPINIS	7
1.7	BILAN DE FONCTIONNEMENT	7
1.8	INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	7
2	POLLUTION DE L'EAU	7
2.1	PRELEVEMENT DE L'EAU	7
2.1.1	<i>eaux superficielles</i>	7
2.1.2	<i>eaux souterraines</i>	7
2.1.3	<i>eau potable</i>	8
2.2	PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU	8
2.3	COLLECTE DES EFFLUENTS	8
2.3.1	<i>reseaux de collecte des effluents liquides</i>	8
2.3.2	<i>collecte des eaux pluviales</i>	8
2.4	TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX	9
2.4.1	<i>generalites</i>	9
2.4.2	<i>usine de traitement des eaux</i>	9
2.4.3	<i>surveillance de l'usine de traitement des eaux</i>	9
2.4.4	<i>raccordement a la station d'epuration communale</i>	9
2.4.5	<i>traitement des autres rejets d'eaux industrielles</i>	10
2.5	REJETS DES EFFLUENTS LIQUIDES	10
2.5.1	<i>caracteristiques des points de rejets</i>	10
2.5.2	<i>rejets dans les eaux souterraines</i>	10
2.5.3	<i>debit de rejet</i>	10
2.5.4	<i>valeurs limites des rejets</i>	11
2.6	SURVEILLANCE DES REJETS	11
2.6.1	<i>generalites</i>	11
2.6.2	<i>prelevements d'effluents</i>	11
2.6.3	<i>auto-surveillance des rejets</i>	11
2.6.4	<i>transmission des resultats</i>	11
2.6.5	<i>contrôles annuels</i>	12
2.6.6	<i>autres contrôles</i>	12
2.7	SURVEILLANCE DES EFFETS	12
2.7.1	<i>eaux souterraines</i>	12
2.8	PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	14
2.8.1	<i>generalites</i>	14
2.8.2	<i>canalisation de transport de fluides</i>	14
2.8.3	<i>stockages</i>	14
2.8.4	<i>cuvettes de retention</i>	14
3	POLLUTION ATMOSPHERIQUE	15
3.1	GENERALITES	15
3.2	POLLUTIONS ACCIDENTELLES	15
3.3	INSTALLATIONS DE TRAITEMENT	15
3.4	CHEMINEES	15
3.5	INSTALLATIONS DE COMBUSTION	16
3.6	VALEURS LIMITES DE REJETS	16
3.7	CONTROLES A L'EMISSION	16
3.8	MISE EN ŒUVRE D'UN SCHEMA DE MASTRISE DES EMISSIONS DE COV	17
4	EVALUATION DE L'IMPACT SANITAIRE	17
5	DECHETS	18

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES – SOCIETE UMICORE à VIVIEZ

5.1	CADRE LEGISLATIF	18
5.2	PROCEDURE DE GESTION DES DECHETS.....	18
5.3	RÉCUPÉRATION - RECYCLAGE - VALORISATION	18
5.4	TRANSPORT.....	18
5.5	ÉLIMINATION DES DECHETS	18
6	PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	19
6.1	CONSTRUCTION ET EXPLOITATION.....	19
6.2	VEHICULES ET ENGIN.....	20
6.3	APPAREILS DE COMMUNICATION.....	20
6.4	NIVEAUX ACOUSTIQUES	20
6.5	CONTROLES.....	20
7	SECURITE.....	21
7.1	DISPOSITIONS GENERALES	21
7.2	ACCÈS, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION.....	21
7.3	CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS.....	21
7.3.1	<i>conception des batiments et locaux</i>	<i>21</i>
7.3.2	<i>alimentation électrique.....</i>	<i>21</i>
7.3.3	<i>protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.....</i>	<i>22</i>
7.3.4	<i>systemes d'alarme et de mise en securite.....</i>	<i>22</i>
7.3.5	<i>protection contre la foudre</i>	<i>22</i>
7.4	EXPLOITATION	22
7.4.1	<i>utilites</i>	<i>22</i>
7.4.2	<i>consignes d'exploitation et procédures</i>	<i>22</i>
7.5	MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION	22
7.5.1	<i>consignes generales de securite.....</i>	<i>22</i>
7.5.2	<i>matériel de lutte contre l'incendie</i>	<i>22</i>
7.6	SIGNALISATION.....	23
7.7	ZONES DE SECURITE.....	23
7.7.1	<i>definitions</i>	<i>23</i>
7.7.2	<i>delimitation des zones de securite</i>	<i>23</i>
7.7.3	<i>detecteurs d'atmosphere</i>	<i>23</i>
7.7.4	<i>zone de risque incendie.....</i>	<i>24</i>
7.7.5	<i>zones d'atmosphère explosive.....</i>	<i>25</i>
7.7.6	<i>zones de risque toxique.....</i>	<i>25</i>
7.8	FORMATION DU PERSONNEL.....	26
8	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DE SURFACE.....	26
8.1	GENERALITES.....	26
8.2	AMENAGEMENTS.....	26
8.3	EXPLOITATION.....	27
8.4	EFFLUENTS.....	28
8.4.1	<i>atelier de prépatinage n°1 (atelier existant).....</i>	<i>28</i>
8.4.2	<i>atelier de prépatinage n°2 (nouvel atelier).....</i>	<i>28</i>
8.5	EMISSIONS DES BAINS DE TRAITEMENT DE SURFACE.....	28
8.6	INSTALLATIONS DE TRAITEMENT	28
8.7	MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	29
9	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES DE CHARGE BATTERIES.....	29
9.1	GÉNÉRALITÉS	29
9.2	IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT.....	30
9.2.1	<i>régles d'implantation</i>	<i>30</i>
9.2.2	<i>comportement au feu des bâtiments.....</i>	<i>30</i>
9.2.3	<i>accessibilité</i>	<i>30</i>
9.2.4	<i>ventilation.....</i>	<i>30</i>
9.2.5	<i>installations électriques.....</i>	<i>30</i>
9.2.6	<i>mise à la terre des équipements.....</i>	<i>30</i>
9.2.7	<i>chauffage</i>	<i>30</i>
9.2.8	<i>retention des aires et locaux de travail.....</i>	<i>31</i>
9.3	EXPLOITATION - ENTRETIEN.....	31

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES – SOCIETE UMICORE à VIVIEZ

9.3.1	surveillance de l'exploitation.....	31
9.3.2	contrôle de l'accès.....	31
9.3.3	propreté.....	31
9.3.4	vérification périodique des installations électriques.....	31
9.4	RISQUES	31
9.4.1	protection individuelle.....	31
9.4.2	moyens de secours contre l'incendie.....	31
9.4.3	localisation des risques.....	32
9.4.4	matériel électrique de sécurité.....	32
9.4.5	interdiction des feux.....	32
9.4.6	"Permis de travail" et/ou "permis de feu".....	32
9.4.7	consignes de sécurité.....	32
9.4.8	consignes d'exploitation.....	33
9.4.9	seuil de concentration limite en hydrogène.....	33
10	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION	33
10.1	CONCEPTION	33
10.1.1	régles d'implantation.....	33
10.1.2	interdiction d'activités au-dessus des bâtiments.....	34
10.1.3	comportement au feu des bâtiments.....	34
10.1.4	accessibilité.....	34
10.1.5	ventilation.....	34
10.1.6	installations électriques.....	34
10.1.7	issues.....	35
10.2	EXPLOITATION - ENTRETIEN	35
10.2.1	consignes d'exploitation.....	35
10.2.2	entretien des installations et des locaux.....	35
10.2.3	contrôles périodiques.....	36
10.3	SURVEILLANCE - RISQUES	36
10.3.1	détection de gaz - détection d'incendie.....	36
10.3.2	surveillance de l'exploitation.....	36
10.3.3	contrôle de l'accès.....	36
10.3.4	connaissance des produits - étiquetage.....	36
10.3.5	registre entrée / sortie.....	36
10.3.6	conduite des installations.....	36
10.3.7	moyens de lutte contre l'incendie.....	37
11	PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES RESERVOIRS AERIENS ET ENTERRES	37
11.1	RÉSERVOIRS AÉRIENS	37
11.1.1	généralités.....	37
11.1.2	régles d'implantation.....	37
11.1.3	tuyauteries de liquides inflammables.....	38
11.1.4	cuvette de rétention.....	38
11.1.5	construction des réservoirs.....	38
11.1.6	installations électriques.....	39
11.1.7	contrôle des réservoirs.....	39
11.1.8	protection contre l'incendie.....	39
11.1.9	poste de déchargement.....	39
11.2	RÉSERVOIRS ENTERRÉS	39
11.2.1	définitions.....	39
11.2.2	régles d'implantation.....	40
11.2.3	plan d'implantation.....	40
11.2.4	construction des réservoirs.....	40
11.2.5	contrôles d'étanchéité.....	40
11.2.6	exploitation.....	41
11.2.7	cessation d'activité.....	41
12	PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR	41
12.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	41
12.2	SÉCURITÉ	42

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES – SOCIETE UMICORE à VIVIEZ

12.3	PURGES.....	42
12.4	TRÉPIDATIONS	42
13	PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX DEPOTS D'ACETYLENE EN BOUTEILLES.....	42
13.1	UTILISATION DES DÉPÔTS.....	42
13.2	RÈGLES D'IMPLANTATION.....	43
13.3	COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS.....	43
13.4	VENTILATION	43
13.5	PRÉVENTION DU RISQUE D'EXPLOSION.....	43
13.6	REGISTRE ENTRÉE-SORTIE.....	43
13.7	STOCKAGE D'AUTRES PRODUITS.....	43
13.8	MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	43
14	PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX SUBSTANCES RADIOACTIVES SOUS FORME DE SOURCES SCELLÉES.....	44
14.1	PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....	44
14.2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES INSTALLATIONS À POSTE FIXE.....	44
15	PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR L'EMPLOI ET LE STOCKAGE DE SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS TOXIQUES.....	45
15.1	IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT.....	45
15.1.1	<i>solides toxiques</i>	45
15.1.2	<i>liquides toxiques</i>	45
15.1.3	<i>substances ou préparations présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosivité</i>	46
15.2	COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS.....	46
15.3	CHAUFFAGE DES LOCAUX.....	46
15.4	MODE DE STOCKAGE.....	46
15.5	EXPLOITATION - ENTRETIEN.....	47
15.6	CONTRÔLE DE L'ACCÈS.....	47
15.7	CONNAISSANCE DES PRODUITS - ÉTIQUETAGE.....	47
15.8	PROPRETÉ.....	47
15.9	REGISTRE ENTRÉE / SORTIE.....	47
15.10	MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	47
16	PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION DE RÉFRIGÉRATION EN CIRCUIT OUVERT.....	48
16.1	OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION.....	48
16.2	PROTECTION VIS-À-VIS DES CONTAMINATIONS EXTÉRIEURES.....	48
16.3	PRÉVENTION DE L'ENTARTRAGE ET DE LA CORROSION.....	48
16.4	PRÉVENTION DE LA FORMATION DU BIOFILM.....	48
16.5	PROTECTION DU RÉSEAU D'ALIMENTATION.....	48
16.6	LIMITATION DES REJETS D'AÉROSOLS.....	48
16.7	ACCESSIBILITÉ.....	49
16.8	PRISES D'ÉCHANTILLONS.....	49
16.9	PILOTAGE DE L'INSTALLATION.....	49
16.10	VIDANGE ET NETTOYAGE DE L'INSTALLATION.....	49
16.11	MAINTENANCE DU CIRCUIT D'EAU PENDANT LES PÉRIODES D'ARRÊT.....	50
16.12	PROTECTION DU PERSONNEL.....	51
16.13	COMPÉTENCE DES INTERVENANTS.....	51
16.14	FRÉQUENCE DES PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES.....	51
16.15	CHOIX DU LABORATOIRE.....	51
16.16	DÉLAI D'APPLICATION.....	52
16.17	MODE DE PRÉLÈVEMENT.....	52
16.18	CONSERVATION DES ÉCHANTILLONS.....	52
16.19	RAPPORT D'ANALYSE.....	52
16.20	DÉCLENCIEMENT ET RÉALISATION DE CONTRÔLES.....	53
16.21	DISPOSITIONS CONTRACTUELLES AVEC LES LABORATOIRES D'ANALYSE.....	53
16.22	MESURES EN CAS DE PROLIFÉRATION BACTÉRIENNE IMPORTANTE.....	53
16.23	MESURES EN CAS DE PROLIFÉRATION BACTÉRIENNE MODÉRÉE.....	54
16.24	MESURES SUPPLÉMENTAIRES EN CAS DE LÉGIONELLOSE.....	54
16.25	DÉCLARATION DES MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS.....	55

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES – SOCIETE UMICORE à VIVIEZ

16.26	MAINTIEN DES PERFORMANCES.....	55
16.27	CARNET DE SUIVI.....	55
16.28	BILAN ANNUEL.....	55
16.29	INFORMATION EN CAS DE RÉSULTATS D'ANALYSE SUPÉRIEURS À 100 000 UFC/l.....	55
16.30	INFORMATION EN CAS DE RÉSULTATS D'ANALYSE SUPÉRIEURS À 1 000 UFC/l.....	56

Titre 1 : Prescriptions générales

1 GENERALITES

1.1 ACCIDENTS OU INCIDENTS

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée. Tout accident ou incident grave doit être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées dans les plus brefs délais ; les informations relatives à cette déclaration doivent comporter au minimum celles figurant sur le modèle en Annexe 5.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

1.2 CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

1.3 ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.4 RESERVES DE PRODUITS ET DE MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

1.5 CONSIGNES

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 CONTROLES INOPINES

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

1.7 BILAN DE FONCTIONNEMENT

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 pris en application de l'article 17-2 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant élabore tous les dix ans un bilan de fonctionnement qu'il adresse au préfet, portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrite dans l'arrêté préfectoral.

1.8 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

2 POLLUTION DE L'EAU

2.1 PRELEVEMENT DE L'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

2.1.1 EAUX SUPERFICIELLES

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel (rivière Lot) est limitée à 1950 m³ pour un débit instantané maximal de 650 m³/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Les ouvrages de prélèvement dans la rivière Lot sont situés en rive gauche au point kilométrique hydrologique 272 700, au lieu-dit « Courieux », sur le territoire de la commune de LIVINHAC LE HAUT.

2.1.2 EAUX SOUTERRAINES

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans la nappe phréatique est limitée à 1.000 m³. Le prélèvement de ces eaux souterraines, polluées par les activités passées, est effectué exclusivement en vue de leur traitement. Aucune autre utilisation, notamment à des fins industrielles n'est réalisée.

Les ouvrages de prélèvement des eaux souterraines dans la nappe au droit du site sont les suivants :

- ouvrage PR1 (ex PZ3), pompe pneumatique de relevage,
- ouvrage PR2 (ex F6), pompe verticale située près de D27 au THR,
- ouvrage PR3 (ex galerie Dunet), exhaure de la galerie « Dunet »,
- ouvrage PR4 (ex PZ4), pompe verticale située au pied du crassier de « Dunet »,
- ouvrage PR5 (ex PS), pompe verticale située dans la galerie « Taupe »,
- ouvrage PR6 (ex S5), pompe verticale située dans la zone « Mairie ».

En cas de mise en place de nouveaux ouvrages de prélèvement, l'exploitant devra en informer préalablement l'inspection des installations classées.

2.1.3 EAU POTABLE

La quantité maximale journalière d'eau prélevée au réseau public est limitée à 40 m³.

Les différentes installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur, qui doit être relevé quotidiennement.

Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspecteur des installations de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

2.2 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Les ouvrages de prélèvement dans la rivière Lot ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux.

Ces ouvrages ne doivent pas gêner la remontée des poissons migrateurs.

Les branchements d'eaux potables sur le réseau public et les branchements d'eaux souterraines sont munis d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

2.3 COLLECTE DES EFFLUENTS

2.3.1 RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... ; il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.3.2 COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage et parkings doit être aménagé et raccordé à un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné.

Les eaux pluviales collectées sont rejetées dans le Riou Viou (3 points de rejet) et le Riou Mort (3 points de rejet) après un traitement adapté.

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre, sous un délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude technico-économique visant à la quantification des eaux pluviales (concentrations et flux des différents polluants contenus) et à des propositions de solutions de traitement de celles-ci pour garantir les valeurs limites définies dans l'Annexe 1 du présent arrêté.

2.4 TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX

2.4.1 GENERALITES

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

La limitation des polluants dans les rejets aqueux doit être fondée sur la mise en œuvre des meilleures technologies de dépollution disponibles, et sur une optimisation de la gestion de l'eau dans les chaînes de traitement. Les possibilités de recyclage et de régénération des bains et des eaux de rinçage des pièces doivent être mises en œuvre chaque fois que ces techniques sont économiquement et techniquement réalisables.

2.4.2 UNITE DE TRAITEMENT DES EAUX

L'unité de traitement des eaux recueille et traite les eaux suivantes :

- eaux industrielles, pour un débit maximal journalier de 1.050 m³,
- eaux souterraines du site,
- eaux des anciens stockages de déchets (crassier de Dunet et stockages de l'Igue du Mas).

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Elles sont correctement entretenues.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident ou incident tel qu'un mauvais fonctionnement de l'unité de traitement des eaux, déversement accidentel de matières dangereuses ou insalubres directement dans les ruisseaux du Riou Viou et de l'Enne.

2.4.3 SURVEILLANCE DE L'UNITE DE TRAITEMENT DES EAUX

L'exploitant doit pouvoir présenter à l'inspecteur des installations classées pour l'unité de traitement des eaux les éléments suivants :

- consignes de fonctionnement, de surveillance et d'entretien,
- enregistrement des paramètres mesurés en continu : débit, pH et température,
- résultat des analyses destinées au suivi et aux bilans de rendement de l'installation de traitement (entrée et sortie) sur les paramètres les plus significatifs définis en Annexe 1.

2.4.4 RACCORDEMENT A LA STATION D'EPURATION COMMUNALE

Les eaux vannes des sanitaires, des lavabos et des cuisines sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES – SOCIETE UMICORE à VIVIEZ

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre, sous un délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude technico-économique visant au raccordement des rejets des fosses septiques au réseau d'assainissement public, pour traitement à la station d'épuration communale de VIVIEZ.

2.4.5 TRAITEMENT DES AUTRES REJETS D'EAUX INDUSTRIELLES

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre, sous un délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude technico-économique visant à la quantification des autres eaux industrielles (eaux de lavage du filtre à sable, eaux de surverse du circuit d'eaux de refroidissement et eaux de l'aire de lavage des pièces mécaniques) (concentrations et flux des différents polluants contenus) et à des propositions de solutions de traitement de celles-ci pour garantir les valeurs limites définies dans l'Annexe 1 du présent arrêté.

2.5 REJETS DES EFFLUENTS LIQUIDES

2.5.1 CARACTERISTIQUES DES POINTS DE REJETS

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Le tableau ci-après identifie les caractéristiques des différents points de rejets d'effluents ainsi que leur origine :

Numéro du rejet / égout	Cours d'eau ou unité de traitement	PK hydrologique	Ateliers concernés
Réseau d'eaux pluviales de l'usine	Riou Viou	3 points de rejet	Divers magasins, ateliers de prépatinage, atelier de débit, atelier central, hall de chargement, laboratoire, anciens ateliers et les surfaces imperméabilisées de cette zone
	Riou Mort	3 points de rejet	Magasin, zinguerie, laminoir et locaux sociaux Aires imperméabilisées de cette zone
Réseau d'eaux vannes	Milieu naturel après passage par fosse septique (12 sur le site)	-	Vestiaires, sanitaires et cantines
Réseau d'eaux industrielles	Riou Mort	-	Eaux de lavage du filtre à sable Surverses du circuit de refroidissement Eaux de lavage des pièces mécaniques
	Enne	-	Station de traitement des eaux

2.5.2 REJETS DANS LES EAUX SOUTERRAINES

Les émissions directes ou indirectes de substances mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sont interdites dans les eaux souterraines.

2.5.3 DEBIT DE REJET

Les rejets d'eaux résiduaires doivent se faire exclusivement après un pré-traitement approprié des effluents.

Le débit de rejet maximal d'effluents (hors eaux vannes) autorisés pour l'ensemble du site est fixé dans le tableau constituant l'Annexe 1 du présent arrêté.

2.5.4 VALEURS LIMITEES DES REJETS

Les eaux résiduaires rejetées dans les différents milieux récepteurs (Riou Mort, Riou Viou, Enne et milieu naturel) doivent, après traitement, respecter les valeurs limites définies dans le tableau en Annexe 1 du présent arrêté.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de pré-traitement.

2.6 SURVEILLANCE DES REJETS

2.6.1 GENERALITES

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté du 2 février 1998.

2.6.2 PRELEVEMENTS D'EFFLUENTS

La canalisation de rejet d'effluents doit être équipée d'un point de prélèvement d'échantillons et de points de mesure implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives du rejet et de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet mais dans le cas d'effluents susceptibles de s'évaporer, ils doivent être réalisés le plus en amont possible.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues dans le présent arrêté.

2.6.3 AUTO-SURVEILLANCE DES REJETS

Un échantillon représentatif sur 24 heures des caractéristiques moyennes du rejet d'eaux résiduaires est prélevé. La quantité prélevée et les récipients utilisés doivent permettre de réaliser toutes les analyses.

Le rejet doit être contrôlé selon la périodicité fixée dans le tableau constituant l'Annexe 1 du présent arrêté.

Les appareillages utilisés pour le contrôle en continu du rejet sont régulièrement vérifiés, étalonnés et entretenus.

Les enregistrements des mesures en continu prescrites ci-dessus doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.6.4 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'exploitant transmet mensuellement à l'inspecteur des installations classées un état récapitulatif des résultats d'auto-surveillance réalisé selon le tableau constituant l'Annexe 4 du présent arrêté. Ces résultats doivent être également accompagnés, pour chacune des lignes de prépatinage, des éléments suivants :

- surface mensuelle traitée,
- débit mensuel de rinçage (défini à l'article 8.4).

Ces résultats doivent faire l'objet de commentaires explicitant les causes et mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites.

Les conditions de fonctionnement des ateliers doivent être précisées.

2.6.5 CONTROLES ANNUELS

L'exploitant doit faire procéder, à ses frais, selon la périodicité définie dans le tableau constituant l'Annexe 1 du présent arrêté, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse doit porter normalement sur la totalité des paramètres mentionnés dans le tableau constituant l'Annexe 1 du présent arrêté, et doit être effectuée par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions définies avec celle-ci.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les conditions et méthodes d'échantillonnage.

Les résultats d'analyses sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées ainsi que les conditions de fonctionnement des ateliers.

Ces résultats doivent faire l'objet de commentaires explicitant les causes et mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites.

2.6.6 AUTRES CONTROLES

Il peut être procédé à l'initiative de l'inspecteur des installations classées et à la charge de l'exploitant à des contrôles inopinés sur des échantillons prélevés aux points de prélèvement y compris sur le rejet des eaux pluviales.

Ces analyses peuvent être considérées comme un contrôle annuel dans la mesure où les paramètres analysés et les méthodes d'analyse correspondent à ceux mentionnés aux paragraphes 2.5.5 - Contrôles annuels et 2.5.1 - Généralités ci-dessus.

En cas d'accident ou d'incident ou de pollution importante du milieu récepteur, des analyses particulières peuvent être éventuellement demandées à l'exploitant.

2.7 SURVEILLANCE DES EFFETS

2.7.1 EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant doit mettre en place, sur et aux alentours de son site de VIVIEZ les mesures de surveillance nécessaires afin d'assurer le contrôle des risques de migration chimique de polluants dans les eaux souterraines.

Le dispositif de suivi des impacts éventuels sur les eaux souterraines liés aux activités passées est composé conformément au plan joint en Annexe 6 des points de contrôle suivants :

- piézomètre PZGA 078, situé à l'amont hydraulique de la zone de la Peyrolière,
- piézomètre PZGA 074, situé dans la zone de la Peyrolière,
- piézomètre PZGA 087, situé à l'aval hydraulique de la zone de la Peyrolière,
- galerie Dunet, située à l'aval hydraulique du crassier de Dunet,
- piézomètre PZGA 084, situé à l'amont hydraulique de la zone du prépatinage,
- piézomètre PZGA 008, situé à l'aval hydraulique de la zone du prépatinage,
- piézomètre PZGA 086, situé à l'amont hydraulique de la zone du laminoir,
- piézomètre PZGA 092, situé à l'aval hydraulique de la zone du laminoir,
- piézomètre PZGA 079, situé à l'aval hydraulique de l'ensemble du site.

Les prélèvements seront réalisés au moins deux fois par an dont une en période de hautes eaux et l'autre en période de basses eaux.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES – SOCIETE UMICORE à VIVIEZ

Les analyses de tous les prélèvements doseront les substances suivantes :

- paramètres physico-chimiques généraux (pH, température, conductivité),
- hydrocarbures totaux, cyanures libres et totaux, sulfates,
- cadmium, baryum, zinc, manganèse, cuivre, chrome, nickel, plomb,
- BTEX,
- PCB.

Le dispositif de suivi des impacts éventuels sur les eaux souterraines liés aux activités actuelles est composé conformément au plan joint en Annexe 6 des points de contrôle suivants :

- piézomètre PZGA 078, situé à l'amont hydraulique de la zone de la Peyrolière,
- piézomètre PZGA 074, situé dans la zone de la Peyrolière,
- piézomètre PZGA 087, situé à l'aval hydraulique de la zone de la Peyrolière,
- piézomètre PZGA 084, situé à l'amont hydraulique de la zone du prépatinage,
- piézomètre PZGA 008, situé à l'aval hydraulique de la zone du prépatinage,
- piézomètre PZGA 086, situé à l'amont hydraulique de la zone du laminoir,
- piézomètre PZGA 080, situé à l'aval hydraulique de la zone de Laubarède,
- piézomètre PZGA 017, situé à l'aval hydraulique de l'ensemble du site,
- piézomètre PZGA 079, situé à l'aval hydraulique de l'ensemble du site.

Les prélèvements doivent être réalisés au moins deux fois par an dont une en période de hautes eaux et l'autre en période de basses eaux.

Les analyses de tous les prélèvements doseront les substances suivantes :

- paramètres physico-chimiques généraux (pH, température, conductivité),
- nitrates, hydrocarbures totaux,
- zinc,
- COV,
- BTEX,
- PCB.

L'intervalle entre chaque prélèvement ne devra pas excéder 8 mois et les premiers prélèvements seront effectués sur chaque point dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les prélèvements doivent être effectués par un organisme indépendant de l'exploitant. Les analyses des échantillons doivent être effectuées par un laboratoire agréé.

A l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, dès réception des rapports d'analyses et sans que les délais de transmission ne puissent excéder 2 mois après la fin de la campagne de prélèvements. Ces résultats sont assortis :

- du relevé du niveau piézométrique de chacun des points de contrôle,
- de la description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons,
- de l'indication des normes en vigueur utilisées,
- d'une comparaison des valeurs des différents paramètres aux valeurs limites réglementaires,
- à défaut d'une comparaison aux valeurs guides existantes en vigueur à la date du dit rapport,
- des commentaires de l'exploitant.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

2.8 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

2.8.1 GENERALITES

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Une liste des installations concernées par ces risques, même occasionnellement, sera établie par l'exploitant, communiquée à l'inspecteur des installations classées et régulièrement tenue à jour.

2.8.2 CANALISATION DE TRANSPORT DE FLUIDES

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.8.3 STOCKAGES

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière.

Les stockages enterrés de liquides inflammables doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

2.8.4 CUVETTES DE RETENTION

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES – SOCIETE UMICORE à VIVIEZ

- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

3 POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 GENERALITES

Les installations sont conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs). Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Prévention des envols de poussières

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement...) et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

3.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

3.3 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement des effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

3.4 CHEMINEES

Les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées sont déterminées selon les dispositions des articles 52 à 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Les caractéristiques des cheminées sont fixées dans le tableau ci-dessous :

Cheminée et bâtiment concernés	hauteur minimale (m)	diamètre maximal (m)
Cheminée du four de maintien	10	0,197

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES – SOCIÉTÉ UMICORE à VIVIEZ

Cheminée des dépoussiéreurs – sortie du filtre AFE1	10	1,244
Cheminée des dépoussiéreurs – sortie du filtre AFE2	10	1,244
Cheminée de sortie de l'enduction / parachèvement	10	0,787
Cheminée de l'atelier de prépatinage n°1 – ligne Quartz-Zinc - sortie du laveur de gaz	10	0,476
Cheminée de l'atelier de prépatinage n°1 – ligne Quartz-Zinc - sortie de l'enduction	10	0,267
Cheminée de l'atelier de prépatinage n°1 – ligne polyvalente - sortie du laveur de gaz	10	0,476
Cheminée de l'atelier de prépatinage n°1 – ligne polyvalente - sortie de l'enduction	10	0,265
Cheminée de l'atelier de prépatinage n°2 – ligne polyvalente - sortie du laveur de gaz	10	0,532
Cheminée de l'atelier de prépatinage n°2 – ligne polyvalente - sortie de l'enduction	10	0,291
Cheminée de la chaudière FOD - service sécurité en salle CE	7	0,113
Cheminée de la chaudière FOD – bâtiment station service	7	0,065
Cheminée de la chaudière FOD - local pro-zinc	7	0,103
Cheminée de la chaudière- unité de traitement des eaux - pompe DKM	7	0,092
Cheminée de la chaudière – unité de traitement des eaux - filtre Faure	7	0,075

La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes sont prévus sur les cheminées. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou / et des mesures représentatifs. Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

3.5 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations thermiques entrant dans le champ d'application du décret n°98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique et du décret n°98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW, doivent satisfaire les dispositions desdits décrets.

3.6 VALEURS LIMITES DE REJETS

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux constituant l'Annexe 2 du présent arrêté.

Le flux annuel des émissions diffuses de composés organiques volatils ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants organiques ou halogénés utilisée.

3.7 CONTROLES A L'EMISSION

Les rejets à l'atmosphère sont contrôlés selon la périodicité fixée dans les tableaux constituant l'Annexe 2 du présent arrêté. Les contrôles réalisés par un organisme extérieur doivent être effectués par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées, dans des conditions de déclenchement définies en accord avec celle-ci.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES – SOCIETE UMICORE à VIVIEZ

Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport de mesures pour les contrôles périodiques.

Cette transmission des résultats est accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Sont également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge...).

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté du 2 février 1998. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspecteur des installations classées, sous un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une campagne de mesure de l'ensemble des rejets atmosphériques des installations.

3.8 MISE EN ŒUVRE D'UN SCHEMA DE MAITRISE DES EMISSIONS DE COV

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies à l'Annexe 2 ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

Les installations, ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénées étiquetées R 40 (telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994) peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions.

Toutefois, les substances à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénées étiquetées R 40 (telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994), qui demeurent utilisées dans l'installation malgré la mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions, restent soumises au respect des valeurs limites prévues par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (article 27.7 c).

4 EVALUATION DE L'IMPACT SANITAIRE

L'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées, au plus tard sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude permettant d'évaluer l'impact sanitaire de l'installation et tout particulièrement concernant les rejets atmosphériques.

Cette évaluation sanitaire doit être réalisée conformément au guide méthodologique élaboré par l'INERIS à la demande du ministère chargé de l'environnement.

Compte tenu du délai prescrit ci-dessus, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le cahier des charges et les délais des différentes phases d'exécution de cette étude.

Un point d'information sur l'état d'avancement du dossier sera fait au plus tard trois mois après la notification du présent arrêté.

5 DECHETS

5.1 CADRE LEGISLATIF

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du code de l'environnement relatif aux déchets et ses textes d'application),
- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

5.2 PROCEDURE DE GESTION DES DECHETS

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets produits par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3 RECUPERATION - RECYCLAGE - VALORISATION

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles conformément aux dispositions de l'article L 541-1 du code de l'environnement.

5.4 TRANSPORT

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.5 ELIMINATION DES DECHETS

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 modifiés relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc...) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre...).

Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES – SOCIETE UMICORE à VIVIEZ

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), font l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

La liste des déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement est jointe en Annexe 3.

6 PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

6.1 CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES – SOCIETE UMICORE à VIVIEZ

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

6.2 VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

6.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
Jour	Nuit ainsi que dimanches et jours fériés
7 h à 22 h	22 h à 7 h
70 dB(A)	60 dB(A)

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- ◆ le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB(A), mais inférieur ou égale à 45 dB(A) :
 - 6 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
 - 4 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.
- ◆ le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB(A) :
 - 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
 - 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NFS 31-010 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

6.5 CONTROLES

Dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser un contrôle de la situation acoustique de son établissement par un organisme compétent. Le rapport de contrôle est transmis dès réception par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées.

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

7 SECURITE

7.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un gardiennage doit être assuré en permanence.

Le personnel de gardiennage doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevoir à cet effet une formation particulière.

Il doit être équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

7.2 ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...).

Les accès sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

7.3 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS

7.3.1 CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

7.3.2 ALIMENTATION ELECTRIQUE

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenue en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

7.3.3 PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs, cuves, canalisations, outillages...).

7.3.4 SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

7.3.5 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'évènements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre les effets de la foudre de certaines installations classées est applicable sur ces installations.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification par organisme extérieur suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100, dans un délai maximal de deux mois après la mise en service des installations.

7.4 EXPLOITATION

7.4.1 UTILITES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

7.4.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION ET PROCEDURES

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

7.5 MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

7.5.1 CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

7.5.2 MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES – SOCIÉTÉ UMICORE à VIVIEZ

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables. Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances,
- de poteaux d'incendie normalisés répartis dans l'usine,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces moyens doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

7.6 SIGNALISATION

L'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliqué conformément à l'arrêté du 4 novembre 1993 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

7.7 ZONES DE SECURITE

7.7.1 DEFINITIONS

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

7.7.2 DELIMITATION DES ZONES DE SECURITE

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins les zones de risques incendie, explosion ou toxique.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

7.7.3 DETECTEURS D'ATMOSPHERE

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dépendant de la nature, de la prévention des risques à assurer (détecteurs d'atmosphère d'incendie, explosive, toxique).

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement de seuil(s) pré-réglé(s), une alarme sonore et visuelle locale et reportée en salle de contrôle avec localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ou par zone surveillée.

Tout incident ayant entraîné l'arrêt d'urgence et l'isolement d'une installation ou d'un ensemble d'installations ou d'un ensemble d'installations donnera lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur

des installations classées. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble du dispositif.

7.7.4 ZONE DE RISQUE INCENDIE

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

7.7.4.1 Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

7.7.4.2 Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare flammes une demi-heure et à fermeture automatique.

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

7.7.4.3 Désenfumage

Le désenfumage des locaux, doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvrages ne doit pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existe une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

7.7.4.4 Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

7.7.4.5 Moyens internes de lutte contre l'incendie

Le poste de garde est composé au minimum de deux personnes présentes simultanément et formées à la lutte contre l'incendie. Le site dispose d'une équipe de première intervention formées également à la lutte contre l'incendie.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES – SOCIÉTÉ UMICORE À VIVIEZ

Les bâtiments de production sont équipés de robinets d'incendie armés, répartis en fonction de leurs dimensions de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée.

Les bâtiments de production sont également équipés d'installations automatiques d'extinction de type sprinkler avec report d'alarme au poste de sécurité.

Le site comporte au moins 10 poteaux incendie judicieusement répartis, de manière à pouvoir intervenir sur l'ensemble des bâtiments. L'alimentation en eau de ces poteaux doit être en permanence telle qu'ils puissent délivrer un débit minimal de 120 m³/h sous une pression dynamique minimale de 5 bars.

7.7.4.6 Accès de secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables...) pour les moyens d'intervention.

7.7.5 ZONES D'ATMOSPHERE EXPLOSIVE

7.7.5.1 Définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

7.7.5.2 Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

7.7.5.3 Matériel électrique

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive définies à l'article 7.7.5.1 - Définition et délimitation.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état.

Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

7.7.6 ZONES DE RISQUE TOXIQUE

7.7.6.1 Définition

Tout local comportant une zone de risque toxique est considéré dans son ensemble comme zone de risques toxiques.

7.7.6.2 Accès et isolement

L'accès aux zones de risque toxique est strictement réglementé et réservé aux personnes ayant une autorisation du chef d'établissement ou de son représentant.

La nature exacte du risque toxique et les consignes à observer seront indiquées à l'entrée de ces zones, et en tant que besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

7.7.6.3 Prévention

En exploitation normale, les locaux comportant des zones de risque toxique sont ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs incommodantes.

7.7.6.4 Matériel de secours et d'intervention

Des masques d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis, sont mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus.

Les matériels de secours devront rester rapidement accessibles en toutes circonstances et être répartis en au moins deux secteurs protégés de l'établissement.

Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits toxiques dangereux accidentellement répandus sont maintenus en permanence à proximité des zones concernées.

7.8 FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

Titre 2 : Prescriptions particulières à certaines activités

8 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DE SURFACE

8.1 GENERALITES

Le traitement de surface est réalisé dans les 2 bâtiments suivants :

- atelier de prépatinage n°1 (atelier existant) : cet atelier est constitué d'une ligne procédé Quartz-Zinc équipée de 2 cuves de 3 et 5,2 m³, et une ligne polyvalente (procédés Quartz-Zinc et Anthra-Zinc) équipée de 2 cuves 5,2 et 9,2 m³.
- atelier de prépatinage n°2 (nouvel atelier) : ce nouvel atelier est constitué d'une ligne polyvalente (procédés Quartz-Zinc et Anthra-Zinc) équipée de 2 cuves 4,5 et 9 m³.

8.2 AMENAGEMENTS

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, concentrés, en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES – SOCIÉTÉ UMICORE à VIVIEZ

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention doit répondre aux dispositions de l'article 2.7.4 - Cuvettes de rétention ci-dessus.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Les réserves de sels métalliques sont entreposées à l'abri de l'humidité.

Les produits présentant des incompatibilités entre eux sont stockés dans des locaux séparés ou stockés dans des conditions telles qu'elles garantissent la prise en compte effective de ces incompatibilités. Le local abritant les solutions acides est pourvu de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échanges de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprend pas de circuit ouvert.

L'alimentation en eau de l'atelier est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

La détoxification des eaux résiduelles est effectuée soit en continu soit par cuvée par l'unité de traitement des eaux.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser sont effectués soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée.

Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt de l'alimentation en eau.

8.3 EXPLOITATION

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts de sels métalliques.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance des installations,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

PRESRIPTIONS TECHNIQUES – SOCIETE UMICORE à VIVIEZ

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Les effluents contenant des produits complexant les métaux, ne sont pas mélangés à d'autres effluents. Le respect des normes est obtenu par un traitement approprié.

Un opérateur, dûment formé, contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu à jour, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. L'opérateur s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

8.4 EFFLUENTS

Les systèmes de rinçages doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de rinçage,
- des vidanges de cuves de rinçage,
- des éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents,
- des vidanges des cuves de traitement,
- des eaux de lavage des sois,
- des effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de refroidissement,
- des eaux pluviales.

8.4.1 ATELIER DE PREPATINAGE N°1 (ATELIER EXISTANT)

Le débit d'effluents doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans chaque chaîne de traitement, à moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée.

8.4.2 ATELIER DE PREPATINAGE N°2 (NOUVEL ATELIER)

La ligne de production est équipée d'un système de recyclage des eaux (résines échangeuses d'ions). La consommation d'eau sur cette ligne est limitée, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans la chaîne de traitement à 5 litres par mètre carré de surface traitée.

8.5 EMISSIONS DES BAINS DE TRAITEMENT DE SURFACE

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains sont captées et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la récupération des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes de captation et de traitement sont du type séparatif pour empêcher le mélange des produits incompatibles.

8.6 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement des effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit

PRESRIPTIONS TECHNIQUES – SOCIETE UMICORE à VIVIEZ

prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont traités avec les eaux de procédés ou sont traités comme des déchets industriels spéciaux conformément aux dispositions relatives aux déchets précisées au chapitre 4 ci-dessous.

L'exploitant s'assure régulièrement de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...). Les modalités de ces contrôles sont définies dans une consigne tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.7 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'atelier de prépatinage doit être conçu de manière à permettre le raccordement d'une moto-pompe pour assurer la défense incendie. Cette moto-pompe doit pouvoir délivrer un débit minimal de 60 m³/h.

9 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES DE CHARGE BATTERIES

9.1 GENERALITES

Les zones de charge sont réparties dans 11 bâtiments comme suit :

- atelier de zinguerie : 1 zone de charge comportant 2 postes de charge,
- laminoir : 1 zone de charge comportant 3 postes de charge,
- magasin central : 1 zone de charge comportant 1 poste de charge,
- atelier central : 1 zone de charge comportant 3 postes de charge,
- atelier de débit : 1 zone de charge comportant 2 postes de charge,
- magasin de distribution : 1 zone de charge comportant 1 poste de charge et 1 zone de charge 7 postes de charge,
- groupes électrogènes : 2 zones de charge comportant chacune 1 poste de charge,
- poste du Crouzet : 1 zone de charge comportant 1 poste de charge,
- atelier de prépatinage existant : 1 zone de charge comportant 2 postes de charge,
- nouvel atelier de prépatinage : 1 zone de charge comportant 2 postes de charge,
- divers usine : plusieurs zones de charge comportant chacune 1 poste de charge.

Chaque zone de charge est nettement délimitée et ne doit avoir aucune autre affectation. En particulier il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou de procéder à des réparations sur les véhicules dont les accumulateurs sont en cours de chargement.

Les batteries utilisées dans les ateliers et faisant l'objet d'opérations de recharge sont des batteries :

- de traction ouvertes dites non étanches : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, et dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge,
- stationnaires ouvertes, dites non étanches : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications) dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

9.2 IMPLANTATION - AMENAGEMENT

Le présent article s'applique au local où se situe l'installation de charge dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène.

9.2.1 REGLES D'IMPLANTATION

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

9.2.2 COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures - couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme - porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare - flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

9.2.3 ACCESSIBILITE

Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie - engin ou par une voie - échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

9.2.4 VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par la formule ci-après : $Q = 0,05 n I$ où Q est le débit minimal de ventilation (exprimé en m³/h), n représente le nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément et I représente le courant d'électrolyse (exprimé en ampères).

9.2.5 INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

9.2.6 MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

9.2.7 CHAUFFAGE

Le chauffage de la zone ne peut se faire que par fluide chauffant. La température de la paroi extérieure chauffante n'excède pas 150° C.

9.2.8 RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés.

9.3 EXPLOITATION - ENTRETIEN

9.3.1 SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

9.3.2 CONTROLE DE L'ACCES

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

9.3.3 PROPRETE

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

9.3.4 VERIFICATION PERIODIQUE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

9.4 RISQUES

9.4.1 PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

9.4.2 MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

9.4.3 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

9.4.4 MATERIEL ELECTRIQUE DE SECURITE

Dans les parties de l'installation visées au point 8.4.3 – Localisation des risques et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

9.4.5 INTERDICTION DES FEUX

Dans les parties de l'installation, visées au point 8.4.3 – Localisation des risques, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

9.4.6 "PERMIS DE TRAVAIL" ET/OU "PERMIS DE FEU"

Dans les parties de l'installation visées au point 8.4.3 – Localisation des risques, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

9.4.7 CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 8.4.3 – Localisation des risques,
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées au point 8.4.3 – Localisation des risques,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

9.4.8 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

9.4.9 SEUIL DE CONCENTRATION LIMITE EN HYDROGENE

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées au point 8.4.3 – Localisation des risques non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

10 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

10.1 CONCEPTION

10.1.1 REGLES D'IMPLANTATION

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation devra respecter les dispositions de l'article 9.1.3 - Comportement au feu des bâtiments (3^{ème} alinéa).

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

10.1.2 INTERDICTION D'ACTIVITES AU-DESSUS DES BATIMENTS

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

10.1.3 COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les nouveaux locaux (construits après le 1^{er} janvier 1998) abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événets, parois de faibles résistance...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 9.1.1 - Règles d'implantation ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

10.1.4 ACCESSIBILITE

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie - engin ou par une voie - échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers. Cette disposition ne concerne pas les installations dont la durée annuelle de fonctionnement est inférieure à 500 heures.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

10.1.5 VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

10.1.6 INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Les matériels électriques doivent être conformes aux dispositions de l'article 6.3.2 - Alimentation électrique.

10.1.7 ISSUES

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

10.2 EXPLOITATION - ENTRETIEN

10.2.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

10.2.2 ENTRETIEN DES INSTALLATIONS ET DES LOCAUX

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

10.2.3 CONTROLES PERIODIQUES

Des contrôles périodiques prévus par le décret n°98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique sont effectués à la diligence et aux frais de l'exploitant de l'installation thermique.

10.3 SURVEILLANCE - RISQUES

10.3.1 DETECTION DE GAZ - DETECTION D'INCENDIE

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préalable, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 9.1.6 - Installations électriques.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

10.3.2 SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

10.3.3 CONTROLE DE L'ACCES

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clef...) nonobstant les dispositions prises en application de l'article 9.1.4 Accessibilité (1^{er} alinéa).

10.3.4 CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

10.3.5 REGISTRE ENTREE / SORTIE

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

10.3.6 CONDUITE DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES – SOCIETE UMICORE à VIVIEZ

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

10.3.7 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW et de six dans le cas contraire. Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés :
- une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux).

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un, implanté à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site,
- des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible....

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

11 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES RESERVOIRS AERIENS ET ENTERRES

11.1 RESERVOIRS AERIENS

11.1.1 GENERALITES

Les réservoirs installés dans des locaux situés au-dessus du sol environnant sont considérés comme des réservoirs aériens.

11.1.2 REGLES D'IMPLANTATION

Le dépôt est constitué des deux réservoirs aériens suivants :

Liquide inflammable	Nb de	Capacité unitaire	Enterré ou	Enveloppe du
---------------------	-------	-------------------	------------	--------------

PRESRIPTIONS TECHNIQUES – SOCIETE UMICORE à VIVIEZ

stocké	réservoirs	(m ³)	aérien	réservoir
FOG	1	4	aérien	simple
(fioul grands froids)	1	3,3	aérien	simple

Les parois des réservoirs aériens doivent être au moins à 1 m de la base des merlons ou 3 m des murs constituant la cuvette.

La distance minimale suivante de 5 m doit être respectée entre le poste de déchargement de citernes routières et les parois des réservoirs fixes.

11.1.3 TUYAUTERIES DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les caniveaux dans lesquels sont posées des canalisations doivent être équipées à leurs extrémités et tous les 25 mètres au plus de dispositifs appropriés s'opposant à l'écoulement des liquides.

Les tuyauteries flexibles de déchargement doivent être conformes aux prescriptions les concernant du règlement de transport des matières dangereuses.

Dans la cuvette de rétention, l'emploi de tuyauteries vissées d'un diamètre supérieur à 50 millimètres est interdit si le vissage n'est pas complété par un cordon de soudure.

Au passage des tuyauteries à travers les parois des cuvettes, l'étanchéité doit être assurée par des dispositifs présentant une stabilité au feu de degré 4 heures.

Aucune tuyauterie aérienne étrangère au stockage ne doit traverser la cuvette de rétention. Les tuyauteries doivent sortir de la cuvette qu'elles desservent aussi directement que possible sans traverser d'autres cuvettes.

Pour les corps de robinetterie placés en position basse sur le réservoir, le fer galvanisé, l'aluminium et ses alliages, ainsi que les matières thermoplastiques sont interdits.

11.1.4 CUVETTE DE RETENTION

Aucun emballage de produit ne doit être placé à l'intérieur de la cuvette contenant le réservoir.

La cuvette de rétention doit être maintenue propre.

La hauteur minimale des parois de la cuvette doit être de 1 mètre par rapport à l'intérieur de la cuvette.

Les parois doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Les parois ainsi que le fond de la cuvette doivent être étanches.

Des dispositifs peuvent permettre l'évacuation des eaux ; dans ce cas ils doivent être incombustibles, étanches aux hydrocarbures en position fermée et commandés de l'extérieur de la cuvette.

11.1.5 CONSTRUCTION DES RESERVOIRS

Les réservoirs doivent être calculés et éprouvés conformément à la réglementation en vigueur.

Cet essai doit être réalisé sous le contrôle d'un service compétent. Un procès-verbal d'essai doit être dressé. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les réservoirs doivent être conformes à la norme française NFM 88512.

La mention du contenu doit être apposée sur la paroi de chaque réservoir.

11.1.6 INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les équipements et installations métalliques doivent être mis à terre. La résistance de mise à la terre doit être inférieure ou égale à 20 ohms.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion) ne doivent pas constituer de sources de danger.

11.1.7 CONTROLE DES RESERVOIRS

Tous les dix ans, les réservoirs sont soumis à une visite intérieure qui doit être effectuée par un service compétent. Cette règle n'est pas obligatoire lorsque des dispositions techniques sont prises pour détecter toute fuite dans le fond du réservoir.

Les réservoirs doivent être équipés d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu (jauge de niveau).

11.1.8 PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Il doit y avoir au minimum, à proximité du poste de déchargement un extincteur à poudre sur roues de 100 kilogrammes de charge ou deux extincteurs de 50 kilogrammes.

Des dépôts de sable suffisants sont judicieusement répartis, avec pelles convenablement disposés en vue de canaliser ou arrêter les écoulements de produits.

11.1.9 POSTE DE DECHARGEMENT

Le poste de déchargement doit être conforme aux règlements du transport des matières dangereuses par voies de terre.

Il doit être associé à une capacité de rétention permettant de récupérer les liquides éventuellement déversés.

Les diverses parties métalliques du poste de déchargement doivent être reliées en permanence électriquement entre elles à une prise de terre.

Une consigne de sécurité particulière régit les opérations de déchargement des citernes routières.

Sans préjudice des dispositions applicables pour le transport des matières dangereuses, le déchargement des liquides en citernes routières doit satisfaire aux prescriptions suivantes :

- les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations mises elles-mêmes à la terre avant toute opération de transfert,
- le poste de déchargement doit être accessible par des voies disposées de façon que l'évacuation des véhicules puisse s'effectuer en marche avant,
- un dispositif d'arrêt d'urgence est opérationnel en cas d'anomalie constatée lors du pompage.

11.2 RESERVOIRS ENTERRES

11.2.1 DEFINITIONS

Un réservoir est dit enterré lorsqu'il se trouve entièrement ou partiellement en dessous du sol environnant qu'il soit en contact avec le sol ou placé dans une fosse.

Les équipements annexes d'un réservoir enterré sont les canalisations associées, le limiteur de remplissage, le dispositif de jaugeage et l'évent.

11.2.2 REGLES D'IMPLANTATION

Le dépôt est constitué des six réservoirs enterrés suivants :

Liquide inflammable stocké	Nb de réservoirs	Capacité unitaire (m³)	Enterré ou aérien	Enveloppe du réservoir
FOD	1	12	enterré	simple
	1	30	enterré	simple
FOG (fioul grands froids)	1	80	enterré	double
	1	1,5	enterré	simple
Gazole	1	20	enterré	simple
Super carburant	1	5	enterré	simple

Le dépôt doit respecter l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes, dont ci-joint copie.

11.2.3 PLAN D'IMPLANTATION

Un plan d'implantation et régulièrement mis à jour est présent dans l'installation afin de situer tous les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

11.2.4 CONSTRUCTION DES RESERVOIRS

Les réservoirs simple enveloppe enterrés installés suivant les dispositions en vigueur avant le 18 juillet 1998 doivent être remplacés ou transformés conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes, au plus tard le 31 décembre 2010.

Les réservoirs simple enveloppe enterrés qui ont été stratifiés conformément à la norme NFM 88 553 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, doivent être remplacés ou transformés conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 susvisé, au plus tard le 31 décembre 2020.

11.2.5 CONTROLES D'ETANCHEITE

Avant leur remplacement ou leur transformation, les réservoirs simple enveloppe en contact avec le sol doivent subir un contrôle d'étanchéité tous les cinq ans par un organisme agréé suivant la procédure décrite à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 susvisé.

Un dégazage et un nettoyage du réservoir sont effectués avant ce contrôle d'étanchéité suivant la procédure décrite à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 susvisé.

Le premier contrôle d'étanchéité est effectué au plus tard quinze ans après la date de première mise en service du réservoir.

Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs installés avant la date de publication de l'arrêté et non conformes aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 susvisé doivent subir un contrôle d'étanchéité tous les dix ans par un organisme agréé suivant la procédure décrite à l'annexe III de l'arrêté ministériel.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES – SOCIÉTÉ UMICORE à VIVIEZ

Pour les canalisations installées avant le 31 décembre 1977 ainsi que pour les canalisations associées à des réservoirs simple enveloppe, le premier contrôle d'étanchéité doit avoir été effectué au plus tard le 31 décembre 2002.

Les réservoirs à simple paroi situés dans une fosse doivent subir un contrôle d'étanchéité tous les cinq ans par un organisme agréé suivant la procédure décrite à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 susvisé.

Un dégazage et un nettoyage du réservoir sont effectués avant ce contrôle d'étanchéité suivant la procédure décrite à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 susvisé.

Le premier contrôle d'étanchéité est effectué au plus tard vingt cinq ans après la date de première mise en service du réservoir.

11.2.6 EXPLOITATION

Les réservoirs enterrés et équipements annexes doivent être conçus et exploités conformément aux dispositions techniques de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 susvisé.

Si une fuite est détectée sur un réservoir ou sur une canalisation, l'exploitation de la partie défaillante de l'installation ne peut reprendre que lorsque celle-ci satisfera aux objectifs des articles 5, 6 et 7 de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 susvisé.

11.2.7 CESSATION D'ACTIVITE

Lors d'une cessation d'activité de l'exploitation, les réservoirs doivent être dégazés et nettoyés avant d'être retirés ou à défaut neutralisés par un solide physique inerte.

Le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir et posséder à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Une neutralisation à l'eau peut être tolérée lors d'une cessation d'activité temporaire. Une ré-épreuve est effectuée avant la remise en service de l'exploitation. Une neutralisation à l'eau ne peut excéder vingt-quatre mois.

12 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR

12.1 DISPOSITIONS GENERALES

Le site comporte deux installations de compression situées dans les bâtiments suivants :

- local spécifique situé entre le magasin et le hall de stockage,
- laminoir.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres, maintenus en bon état de propreté, doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz doit être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettent de lire la température du gaz à la sortie de ces étages.

Un dispositif est prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

12.2 SECURITE

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets sont disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

12.3 PURGES

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

12.4 TREPIDATIONS

Les compresseurs et leurs moteurs sont installés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse pas incommoder le voisinage par des trépidations ; si cela est nécessaire, ils sont isolés des structures du bâtiment par des dispositifs antivibratoires tels que blocs élastiques, matelas isolants...

13 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX DEPOTS D'ACETYLENE EN BOUTEILLES

13.1 UTILISATION DES DEPOTS

Le nombre de dépôts est limité à 3 et la quantité maximale stockée est de 10 bouteilles de 58 kg soit au total 580 kg. Ces dépôts sont situés dans les bâtiments suivants :

- laboratoire : la quantité maximale stockée est de 2 bouteilles de 58 kg soit au total 116 kg,
- atelier central : la quantité maximale stockée est de 1 bouteille de 58 kg,
- magasin central : la quantité maximale stockée est de 5 bouteilles de 58 kg soit au total 290 kg,

Ces dépôts doivent être signalés.

Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que l'emmagasinage des récipients contenant de l'acétylène dissous et répondant à la réglementation des appareils à pression de gaz, sauf dans le cas de l'article 12-7 - Stockage d'autres produits ci-après.

Dans le dépôt, les récipients doivent être placés de façon stable et de manière à être facilement inspectés et déplacés, les robinets étant aisément accessibles pour le contrôle de l'étanchéité. Les bouteilles utilisées doivent être fixées. Un marquage doit permettre de repérer les bouteilles vides et pleines qui doivent être séparées.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la détérioration des récipients en cours de stockage et de manutention. Tout récipient défectueux doit être aussitôt évacué du dépôt dans des conditions évitant tout danger ou toute incommodité pour le voisinage.

Il est interdit de se livrer dans le dépôt à une réparation des récipients ou à une opération quelconque comportant l'écoulement d'acétylène à l'extérieur d'un récipient.

13.2 REGLES D'IMPLANTATION

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriété.

Elle ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

13.3 COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Dans le cas où des locaux abriteraient l'installation proprement dite, ils doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Ces locaux ne doivent avoir aucune communication directe avec les locaux voisins.

13.4 VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux éventuels doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. S'ils n'ont pas une face ouverte vers l'extérieur, ils doivent comporter sur deux murs différents au moins deux orifices de ventilation donnant directement sur l'extérieur, l'un en position haute, l'autre en position basse, chacun ayant une surface minimale de 8 dm².

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

13.5 PREVENTION DU RISQUE D'EXPLOSION

Le local comporte des dispositifs ou des dispositions constructives permettant de limiter les surpressions (événements d'explosion, toiture légère...).

13.6 REGISTRE ENTREE-SORTIE

La quantité d'acétylène dissout présente dans l'installation doit pouvoir être connue à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

13.7 STOCKAGE D'AUTRES PRODUITS

Des récipients de gaz non inflammables et non comburants peuvent être stockés dans le local.

Des récipients de gaz comburants ou inflammables peuvent être stockés dans le local s'ils sont séparés des récipients d'acétylène soit par une distance de 8 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré deux heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes applicables pour les gaz concernés.

13.8 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les dépôts doivent être dotés de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de deux extincteurs à poudre de 9 kilogrammes chacun.

Un poste d'eau équipé en permanence doit être disposé à distance convenable pour permettre l'arrosage éventuel des bouteilles d'acétylène dissous de façon à éviter leur échauffement.

14 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX SUBSTANCES RADIOACTIVES SOUS FORME DE SOURCES SCÉLÉES

14.1 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible. Dans le cas contraire, les prescriptions générales applicables sont celles qui concernent l'emploi des sources radioactives non scellées.

Au cours de l'emploi des rayonnements, les sources sont placées à une distance limitant un lieu accessible aux tiers ou un lieu public telle que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 0,5 rem/an.

Au besoin, un écran supplémentaire en matériau convenable est interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus.

Un contrôle des débits d'équivalent de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers, la ou les sources étant en position d'emploi ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil doit être effectué. Le contrôle se fait :

- périodiquement (au moins deux fois par an) et à la mise en service pour les installations à poste fixe,
- lors de chaque mise en œuvre ou campagne de mesure pour toute autre installation.

Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces contrôles peuvent être effectués par l'exploitant.

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles sont notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible.

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 21 du décret n°66-450 du 20 juin 1966, la signalisation est celle de cette zone.

Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (Curies) et la date de la mesure de cette activité.

Des consignes pour l'application des prescriptions précédentes sont affichées dans les lieux de travail et de stockage.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives doit être déclaré par l'exploitant dans les 24 heures au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Le rapport mentionne la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, la ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

14.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES INSTALLATIONS A POSTE FIXE

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure doit être exigée.

L'installation n'est pas située à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers...).

Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

L'atelier (ou le dépôt) ne commande ni escalier ni dégagement quelconque. L'accès en est facilité de manière à permettre, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES – SOCIETE UMICORE à VIVIEZ

Les portes de l'atelier s'ouvrent vers l'extérieur et doivent fermer à clef. La clef est détenue par une personne responsable et un double de cette clef est déposé dans un coffret vitré facilement accessible.

Les moyens de lutte contre l'incendie dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans l'établissement sont signalés.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il est fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention interne à l'établissement. Les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

Les sources usagées ou détériorées sont stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement. L'exploitant est en mesure d'en justifier les enlèvements sur demande de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant informe l'inspecteur des installations classées un mois à l'avance.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation doivent être remis à un organisme régulièrement autorisé à cet effet. Ils peuvent être pris en charge par l'Agence Nationale pour la Gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA).

Le site doit être décontaminé s'il y a lieu. Cette décontamination est telle que l'accès ultérieur au public puisse y être autorisé.

15 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR L'EMPLOI ET LE STOCKAGE DE SUBSTANCES ET PREPARATIONS TOXIQUES

15.1 IMPLANTATION - AMENAGEMENT

Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe correspondant à leurs différentes catégories de risque : inflammables, combustibles, comburants... Les substances ou préparations qui sont incompatibles entre elles doivent disposer d'une rétention séparée.

15.1.1 SOLIDES TOXIQUES

15.1.1.1 Stockage

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins :

- 10 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent,
- 5 mètres des limites de propriétés pour des stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé suivant les dispositions ci-dessous.

15.1.1.2 Emploi ou manipulation

Les solides toxiques doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte, fermé et ventilé suivant les dispositions ci-après, implanté à une distance d'au moins :

- 10 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque,
- 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

15.1.2 LIQUIDES TOXIQUES

15.1.2.1 Stockage

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins :

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES – SOCIETE UMICORE à VIVIEZ

- 15 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent,
- 5 mètres des limites de propriété pour des stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé suivant les dispositions ci-dessous.

15.1.2.2 Emploi ou manipulation

Les liquides toxiques doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte, fermé et ventilé suivant les dispositions ci-après, implanté à une distance d'au moins :

- 15 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque,
- 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

15.1.3 SUBSTANCES OU PREPARATIONS PRESENTANT UN RISQUE D'INFLAMMABILITE OU D'EXPLOSIVITE

Les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosivité doivent être à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosivité, soit séparés par un stockage de produits incombustibles pour éviter tout effet domino dû au rayonnement thermique.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques qui sont inflammables ou combustibles doivent être séparés de tout produit ou substance combustible et/ou inflammable par des parois coupe-feu de degré deux heures d'une hauteur d'au moins 2,5 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 mètre.

Les zones de chargement - déchargement de récipients contenant des substances ou préparations très toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosivité doivent être situées au moins à 5 mètres des autres stockages.

15.2 COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois et planchers haut coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

15.3 CHAUFFAGE DES LOCAUX

Des méthodes de chauffage indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situe en dehors de l'aire de stockage, de manipulation ou d'emploi doivent être utilisées.

15.4 MODE DE STOCKAGE

Les récipients peuvent être stockés en plein air à condition que leur contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes et aux intempéries.

Les substances ou préparations toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur les palettes. Ceux qui sont stockés à l'horizontale doivent être bloqués.

15.5 EXPLOITATION - ENTRETIEN

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance sur les dangers des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

15.6 CONTROLE DE L'ACCES

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

15.7 CONNAISSANCE DES PRODUITS - ÉTIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les solides ou liquides doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

15.8 PROPRETE

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes.

15.9 REGISTRE ENTREE / SORTIE

L'exploitant doit tenir à jour un état et un plan annexé indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

15.10 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant pourvoit l'installation d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés,
- d'une réserve de sable meuble et sec adaptés au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage,
- un système interne d'alerte d'incendie.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

16 PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION DE REFRIGERATION EN CIRCUIT OUVERT

16.1 Objectifs et champ d'application

Le système de refroidissement mettant en œuvre une dispersion d'eau dans un flux d'air, désigné également sous le vocable tour aéroréfrigérante, est soumis aux obligations définies ci-après en vue de prévenir l'émission dans l'atmosphère d'aérosols contaminés par des bactéries *Legionella*.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté, l'ensemble des installations, bacs, bassins, canalisations, composant le circuit d'eau en contact avec l'air y compris le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de disconnexion dans le cas d'un appoint par le réseau public), et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Les installations sont aménagées et exploitées en prenant toutes dispositions pour éviter la prolifération bactérienne et l'émission d'aérosols dangereux pour la santé des personnes exposées. Ces dispositions comprennent a minima le respect des prescriptions du présent arrêté.

16.2 Protection vis-à-vis des contaminations extérieures

Les prises d'air doivent être implantées et le cas échéant protégées, de façon à minimiser les apports extérieurs susceptibles de contaminer l'eau en circulation dans la tour, ou d'y introduire des nutriments. L'alimentation en eau ne doit pas se faire à partir d'un réseau d'eau stagnante, comme par exemple le réseau d'eau incendie.

L'alimentation en eau d'appoint du système de refroidissement répond aux règles de l'art et est dotée d'un compteur.

16.3 Prévention de l'entartrage et de la corrosion

Lors de la conception du système de refroidissement, les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction du contexte de fonctionnement de l'installation afin de prévenir les phénomènes de corrosion et d'entartrage.

Au cours de la vie de l'installation, et notamment en fonction des observations effectuées, l'exploitant devra envisager et apporter tous les changements de matériaux utiles et possibles pour la réduction des phénomènes susvisés.

Un dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

16.4 Prévention de la formation du biofilm

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter au strict minimum les tronçons de canalisation constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels l'eau ne circule pas, ou circule mal, de façon non turbulente.

16.5 Protection du réseau d'alimentation

La canalisation d'alimentation en eau d'appoint du système de refroidissement est équipée d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau, dans le cas où le système est alimenté par le réseau de distribution public d'eau destinée à la consommation.

16.6 Limitation des rejets d'aérosols

L'exploitant s'assure de la présence d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.

Les rejets d'air potentiellement chargés d'aérosols ne sont pas effectués au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.

16.7 Accessibilité

Les différents tronçons composant le circuit d'eau doivent être aménagés pour permettre et faciliter les visites, les vidanges, les nettoyages.

16.8 Prises d'échantillons

Le circuit d'eau doit être aménagé pour permettre et faciliter les prélèvements pour mesures et analyses de *Legionella*.

16.9 Pilotage de l'Installation

L'exploitant prend des dispositions afin de limiter la formation du biofilm, les phénomènes d'entartrage, de corrosion, et la prolifération des *Legionella*.

À cette fin, des dispositions telles qu'injection maîtrisée de biodispersant et/ou de bactéricide dans le circuit d'eau, mise en œuvre de procédés physiques, prétraitement de déminéralisation de l'eau, doivent être prises et convenablement gérées afin en particulier de rechercher en permanence les bons compromis entre les différents objectifs fixés à l'alinéa précédent.

En particulier, l'utilisation de substances chlorées sera conduite avec une attention particulière eu égard à l'accentuation des risques de corrosion et/ou de perte d'efficacité, dans certaines conditions physico-chimiques d'utilisation.

A minima, l'exploitant surveillera périodiquement et au moins deux fois dans la période allant de juin à septembre, les indicateurs de bon fonctionnement des installations suivants :

- volumes d'eau consommés mensuellement,
- température,
- conductivité,
- pH,
- titre hydrotimétrique,
- titre alcalimétrique complet,
- chlorures,
- flore totale,
- concentration en biocide.

Le garnissage d'échange calorifique et les parties périphériques (pare-gouttelettes, caisson, canalisations) sont maintenus propres et dans un bon état de surface pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

L'exploitant s'assure du bon état de marche du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits de traitement pour faire face à des irrégularités d'approvisionnement.

Les appareils de traitement des eaux (en particulier les dispositifs permettant l'injection du biocide, du biodispersant, etc.) et les appareils de mesure (pH-mètre, conductivimètre, etc.) doivent être correctement entretenus et maintenus conformément aux dispositions définies par le constructeur ou installateur de ces appareils. En cas de dérive ou de non-fonctionnement de ces appareils, l'exploitant doit mettre en place une procédure de fonctionnement en mode dégradé permettant de garantir un fonctionnement dans les plages prédéfinies.

16.10 Vidange et nettoyage de l'installation

Un entretien et une maintenance adaptés sont mis en place afin de limiter la prolifération des *Legionella*.

I - Mesures de nettoyage en fonctionnement normal :

Le système de refroidissement est vidangé et nettoyé :

- en cas de dérive importante des paramètres de pilotage de l'installation sur le plan des risques d'entartrage, ou de la prolifération des *Legionellae*,
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Les opérations de vidange et de nettoyage comportent :

- une vidange complète du circuit d'eau,
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des bacs, canalisations, garnissages et parties périphériques,
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des *Legionellae* a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre bactéricide présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires seront soit rejetées à l'égout en conformité avec les normes de rejet de l'établissement, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. De plus, les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages.

II - Mesures supplémentaires en cas d'impossibilité d'arrêt annuel :

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions du paragraphe I ci-dessus, il devra mettre en œuvre des traitements tels que ceux évoqués à l'article 9, dont l'efficacité sera garantie par la mise en œuvre de mesures de renforcement du plan de suivi.

De plus, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des bactéries *Legionella* dans l'installation, ou à l'actualisation des études existantes.

Cette analyse est conduite avec la participation :

- du personnel de conduite et d'entretien de l'installation,
- de personnes formées à la méthode d'analyse du risque mise en œuvre,
- de personnes ayant des compétences en microbiologie.

L'analyse des risques conclut par la définition d'un calendrier d'actions de réduction des risques de contamination portant sur l'aménagement des installations et/ou leur conduite, et/ou leur suivi.

Cette analyse, dont les conclusions seront présentées sous forme d'un calendrier d'actions en vue de la réduction des risques, sera transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à partir de la date de notification du présent arrêté, ou avant dépassement de la date d'échéance de l'arrêt annuel prévu au I ci-dessus.

16.11 Maintenance du circuit d'eau pendant les périodes d'arrêt

Lors d'un arrêt prolongé programmé, tel que l'arrêt hivernal de certaines installations de climatisation, le circuit ne doit pas être laissé en eau : il est vidangé et séché. Sauf impossibilité sur certains tronçons, des dispositions sont prises pour assurer sa ventilation afin de le maintenir sec. Une inspection est réalisée et le nettoyage prescrit à l'article 10-I est réalisé.

Une désinfection supplémentaire est réalisée au moment de la remise en service.

16.12 Protection du personnel

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- - aux produits chimiques,
- - aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

16.13 Compétence des intervenants

Les besoins en formation des personnels associés à la prévention des risques liés à la présence de *Legionella* sont identifiés.

Les personnels associés à la prévention et au traitement des risques liés à la présence de *Legionella*, à tous les niveaux de l'organisation, doivent être désignés et formés.

Les fonctions de ces personnels sont décrites.

L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans des opérations liées à la gestion du risque « *Legionella* » est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

16.14 Fréquence des prélèvements et analyses

Des prélèvements, des analyses microbiologiques et physico-chimiques, des tests sont réalisés par l'exploitant périodiquement afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention. Leur nature, leur fréquence, les modalités de mesures, ainsi que les mesures de prévention à prendre en fonction des résultats sont déterminées par l'exploitant afin de permettre la détection et l'intervention précoces en cas de perte d'efficacité des mesures préventives.

Ce dispositif de surveillance et d'intervention fait l'objet d'un descriptif écrit par l'exploitant sous la forme d'un plan de suivi.

Le plan de suivi est intégré ou joint au carnet de suivi.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionellae* selon la norme AFNOR T 90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Cette fréquence sera le cas échéant revue, en accord avec l'inspection des installations classées, sur la base d'une étude justificative particulière fournie par l'exploitant en regard des résultats des diverses analyses, des tests de suivi de la qualité de l'eau, des mesures relatives aux autres indicateurs suivis, sur une période suffisamment longue.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc, les prélèvements sont effectués avant et au moins 48 heures après le traitement de choc.

16.15 Choix du laboratoire

Les analyses des *Legionellae* sont confiées à un laboratoire réalisant des analyses de *Legionella* suivant la norme AFNOR T 90-431 et participant à un réseau d'intercalibration. Le laboratoire doit de plus appartenir à l'une des trois catégories de laboratoires qualifiés ci-après :

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES – SOCIETE UMICORE à VIVIEZ

- laboratoires qui réalisent les analyses de *Legionella* et qui sont agréés par le ministre chargé de la santé pour le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
- laboratoires agréés par le ministre chargé de la santé pour les eaux minérales,
- laboratoires accrédités COFRAC pour le paramètre « *Legionella* » (programme 100.2).

En cas de besoin, l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation est effectuée par le Centre National de Référence des *Legionellae* (CNR de Lyon).

16.16 Délai d'application

Les dispositions de l'article 18.15 - Choix du laboratoire sont applicables sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

16.17 Mode de prélèvement

Les prélèvements en vue de la recherche des *Legionellae* selon la norme AFNOR T 90-431 sont réalisés par un technicien du laboratoire chargé de l'analyse.

Le prélèvement doit être effectué sur des eaux en circulation dans le circuit, en amont du point de dispersion de l'eau, ou à défaut dans le bac de récupération des condensats après arrêt de la ventilation, la qualité de l'échantillon prélevé étant représentative de celle de l'eau en circulation au point de production potentielle de vésicules. Cette représentativité est vérifiée au moyen de mesures de la conductivité en différents points, et en particulier en comparaison avec celle de l'eau d'appoint.

Un point de prélèvement unique est fixé dans le respect de la condition définie ci-dessus, sous la responsabilité de l'exploitant, de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives, avec inscription au carnet de suivi.

16.18 Conservation des échantillons

Les échantillons doivent être analysés selon la norme AFNOR T 90-431, dans un délai de moins de 24 heures après prélèvement.

Si ce délai dépasse exceptionnellement 24 heures, sans excéder 48 heures, l'échantillon nécessite une réfrigération à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$.

Le mode de prise en charge et de conservation de l'échantillon doit garantir l'absence de choc thermique capable de stresser les *Legionellae* et de fausser le résultat de l'analyse. En aucun cas l'échantillon ne doit être congelé.

La présence dans l'échantillon de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte :

- si possible pour la conservation de l'échantillon, un réactif neutralisant étant placé dans le flacon de prélèvement,
- et en tous cas pour l'interprétation des résultats.

16.19 Rapport d'analyse

Les résultats doivent figurer sur le rapport d'analyse sous la forme suivante :

- *Legionella*.....UFC/litre,
- dont *Legionella pneumophila*.....UFC/litre.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées du bâtiment et type d'installation,
- date, heure de prélèvement, température de l'eau,

- nom du préleveur et nom de l'agent de l'exploitation présent,
- référence et localisation des points de prélèvement,
- aspect de l'eau prélevée : couleur, turbidité, dépôt,
- conductivité de l'eau au lieu du prélèvement.

Le rapport d'analyse indique la nature chimique des traitements mise en œuvre dans l'installation et la durée écoulée depuis la dernière désinfection.

Les résultats obtenus doivent faire l'œuvre d'une interprétation commune microbiologiste-exploitant et, si nécessaire, entraîner la mise en œuvre d'actions correctrices.

Le rapport d'analyse doit permettre d'assurer la traçabilité du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

16.20 Déclenchement et réalisation de contrôles

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, par contact direct avec le laboratoire, et sans que l'exploitant ait été informé au préalable.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

16.21 Dispositions contractuelles avec les laboratoires d'analyse

L'exploitant prend des dispositions contractuelles avec le laboratoire qu'il charge des prélèvements et analyses, pour le respect des dispositions fixées par le présent arrêté.

16.22 Mesures en cas de prolifération bactérienne importante

En cas de prolifération bactérienne importante, l'exploitant prend des dispositions pour renforcer le traitement bactéricide en application du plan de suivi prévu à l'article 14, ou pour vidanger et nettoyer l'installation selon les modalités fixées à l'article 10-I.

Si les résultats des analyses en *Legionella* selon la norme AFNOR T 90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella* supérieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête immédiatement l'installation selon une procédure d'arrêt d'urgence qu'il aura préalablement définie.

I – Arrêt de l'installation :

L'exploitant stoppe immédiatement les émissions à l'atmosphère et le fonctionnement du système de refroidissement.

L'exploitant procède à la vidange et au nettoyage suivant les prescriptions fixées à l'article 10-I.

II – Mesures avant remise en service de l'installation :

L'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des bactéries *Legionella* dans l'installation, ou à l'approfondissement des études existantes.

Cette analyse est conduite avec la participation :

- du personnel de conduite et d'entretien de l'installation,
- de personnes formées à la méthode d'analyse du risque mise en œuvre,
- de personnes ayant des compétences en microbiologie.

L'analyse de risques conclut par la définition d'un calendrier d'actions de réduction des risques de contamination portant sur l'aménagement des installations et/ou leur conduite, et/ou leur suivi.

PRESRIPTIONS TECHNIQUES – SOCIETE UMICORE à VIVIEZ

L'exploitant met en place des mesures d'amélioration de la sécurité biologique de l'installation.

L'exploitant définit les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation, telles que mesures, tests, analyses.

III – Mesures après remise en service de l'installation :

L'exploitant vérifie immédiatement après remise en service l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

La période prescrite à l'article 14 entre deux prélèvements pour dosages en *Legionella* selon la norme AFNOR T 90-431 n'est ramenée que progressivement à sa valeur maximale mensuelle :

- quarante huit heures après la remise en service (J+2), l'exploitant fait réaliser un prélèvement et une analyse en *Legionella* selon la norme AFNOR T 90-431. Dans le cas où la concentration en *Legionella* en phase intermédiaire indique un dépassement possible de la concentration de 1 000 UFC / litre, l'installation est immédiatement arrêtée et l'ensemble du processus prescrit ci-dessus est renouvelé,
- l'opération est renouvelée 5 jours plus tard au maximum (J+7),
- l'opération est renouvelée 10 jours plus tard au maximum (J+17),
- l'opération est renouvelée 20 jours plus tard au maximum (J+37),
- le retour à la normale est considéré comme confirmé et les prélèvements sont ensuite effectués aux intervalles maximum de 1 mois prescrits à l'article 14.

En cas de dépassement de la concentration de 1 000 UFC/l sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau immédiatement arrêtée et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

16.23 Mesures en cas de prolifération bactérienne modérée

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une prolifération bactérienne anormale, mais modérée, l'exploitant renforce les mesures de prévention, et adapte son plan de suivi jusqu'à retour à la normale.

A minima, une concentration en *Legionella* selon la norme AFNOR T 90-431 comprise entre 1 000 et 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, doit conduire l'exploitant à mettre ces dispositions en application pour abaisser la concentration en *Legionella* en dessous de 1 000 UFC/l. Dans ce cas, l'exploitant fait procéder à une vérification de la contamination en *Legionella* selon la norme AFNOR T 90-431 deux semaines au plus tard après le premier prélèvement ayant mis en évidence la concentration comprise entre 1 000 et 100 000 UFC/l. Le contrôle est renouvelé toutes les deux semaines tant que la concentration reste comprise entre ces deux valeurs.

À partir de trois analyses consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 UFC/l, l'exploitant réalise une analyse méthodique des causes possibles de développement des bactéries *Legionella* dans l'installation. Cette analyse est conduite avec la participation de personnes formées à la méthode ; elle conclut par la définition d'un calendrier d'actions de réduction des risques de contamination portant sur l'aménagement des installations et/ou leur conduite, et/ou leur suivi.

Les résultats de cette analyse sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place des mesures d'amélioration de la sécurité biologique de l'installation.

16.24 Mesures supplémentaires en cas de Légionellose

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités dans le périmètre d'influence possible des rejets de l'installation, et sur demande de l'inspection des installations classées :

- un prélèvement pour analyse de suivi selon la norme AFNOR T 90-431 sera

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES – SOCIETE UMICORE à VIVIEZ

immédiatement déclenché par l'exploitant,

- le laboratoire sera également chargé d'expédier les souches prélevées au Centre National de Référence des *Legionellae* (CNR de Lyon) pour identification génomique des souches de *Legionella* (et confirmation du sérotype).

16.25 Déclaration des modifications des installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier déposé initialement en préfecture au titre de la législation des installations classées, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

16.26 Maintien des performances

En cas de modification portant par exemple sur la puissance de ventilation, le débit d'eau, ou le corps d'échange, indépendamment du caractère notable de la modification, l'exploitant :

- s'assure qu'il n'y aura pas d'entraînements vésiculaires supérieurs à ceux initialement prévus,
- que le plan de suivi reste adapté à la nouvelle situation.

16.27 Carnet de suivi

L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un carnet de suivi qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommés mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates et nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement),
- les vérifications et interventions spécifiques des bras morts,
- les vérifications et interventions spécifiques des dévésiculeurs,
- les modifications apportées aux installations,
- les prélèvements et analyses effectuées : concentration en *Legionella*, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures...

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement avec repérage des bras morts,
- les analyses de risques et actualisations successives.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 3 ans.

16.28 Bilan annuel

Un bilan annuel des résultats d'analyse, du fonctionnement de l'installation, des améliorations apportées, et des performances environnementales, est établi chaque année par l'exploitant.

Il est transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} avril de chaque année.

16.29 Information en cas de résultats d'analyse supérieurs à 100 000 UFC/l

En cas de dépassement du seuil de 100 000 UFC/l pour la concentration en *Legionella*, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par des moyens rapides tels que télécopie ou courriel avec des précisions sur les mesures prises et programmées. Dès réception des résultats du prélèvement à quarante huit heures, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des causes est jointe à ce bilan. Le bilan inclut l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage, actions correctives mises en place avant remise en service, et calendrier des actions

programmées.

16.30 Information en cas de résultats d'analyse supérieurs à 1 000 UFC/l

En cas de dépassement du seuil de 1 000 UFC/l pour la concentration en Legionella, l'exploitant transmet les résultats des analyses à l'inspection des installations classées au fur et à mesure de leur réception avec des commentaires sur les mesures prises et la vérification de leur efficacité.

Titre 3 : Echancier

L'exploitant est tenu de réaliser les actions suivantes et de transmettre les éléments correspondants à l'inspection des installations classées avant les échéances fixées dans le tableau ci dessous :

Article	Titre	Echéance
Bruit et vibrations		
6.5	Campagne de mesures sonores	1 mois
Rejets aqueux		
2.2.2	Etude technico économique visant la quantification des eaux pluviales et des propositions de traitement de celles-ci afin de respecter les normes de rejet.	6 mois
2.3.5	Etude technico économique visant la quantification des autres eaux industrielles et des propositions de traitement de celles-ci afin de respecter les normes de rejet	6 mois
2.3.4	Etude technico économique relative au raccordement des rejets des fosses septiques au dispositif d'assainissement communal	6 mois
Rejets atmosphériques		
3.7	Campagne de mesures des rejets atmosphériques	3 mois
Risque foudre		
7.3.5	Vérification de l'état des dispositifs de protection contre les effets de la foudre	2 mois après la mise en service des installations
Risque sanitaire		

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES – SOCIETE UMICORE à VIVIEZ

3.8	Cahier des charges et délais des phases d'exécution de l'évaluation du risque sanitaire lié à l'exploitation	2 mois
3.8	Point sur l'état d'avancement de l'évaluation du risque sanitaire lié à l'exploitation	3 mois
3.8	Etude évaluant le risque sanitaire lié à l'exploitation et portant sur les rejets atmosphériques	6 mois

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'EAU

Rejet de l'unité de traitement des eaux

Paramètre	Débit (m ³ /j)			Concentration (mg/l)			Flux (g/j)			Auto-surveillance		Nb de contrôles annuels par organisme agréé ou spécialisé
	valeur limite (1)	valeur max ⁱ (2)	moy. mens.	valeur limite (1)	valeur max ⁱ (2)	moy. mens.	valeur limite (1)	valeur max ⁱ (2)	moy. mens.	(3)	(4)	
Débit	1500	3000	1650							C	Oui (1/)	4
pH	5,5 à 9,5									C	Oui	4
Température	Inférieure à 30 °C									C	Oui	4
DCO	1500	3000	1650	30	60	33	45000	90000	49500	M	Oui	4
DBO ₅	1500	3000	1650	10	20	11	15000	30000	16500	-	-	4
MEST	1500	3000	1650	10	20	11	15000	30000	16500	M	Oui	4
HCT	1500	3000	1650	0,5	1	0,55	750	1500	825	-	-	4
Indice phénols	1500	3000	1650	0,1	0,2	0,11	150	300	165	-	-	4
Nitrites	1500	3000	1650	1	2	1,1	1500	3000	1650	-	-	4
Fluor	1500	3000	1650	0,4	0,8	0,44	600	1200	660	-	-	4
Cyanures	1500	3000	1650	0,01	0,02	0,011	15	30	16,5	-	-	4
Chrome III	1500	3000	1650	0,002	0,004	0,002	3	6	3	-	-	4
Chrome VI	1500	3000	1650	0,002	0,004	0,002	3	6	3	-	-	4
Nickel	1500	3000	1650	0,2	0,4	0,22	300	600	330	-	-	4
Fer et aluminium (Fe + Al)	1500	3000	1650	0,04	0,08	0,04	60	120	66	-	-	4
Phosphore total	1500	3000	1650	0,3	0,6	0,33	450	900	495	-	-	4
Azote total	1500	3000	1650	3	6	3,3	4500	9000	4950	-	-	4
Cadmium (*)	1500	3000	1650	0,06	0,12	0,066	90	180	99	J	Oui	4
Cuivre	1500	3000	1650	0,01	0,02	0,011	15	30	16,5	-	-	4
Zinc	1500	3000	1650	2	4	2,2	3000	6000	3300	J	Oui	4
Etain	1500	3000	1650	0,01	0,02	0,011	15	30	16,5	-	-	4
Plomb	1500	3000	1650	0,01	0,02	0,011	15	30	16,5	-	-	4

Nota : DCO = demande chimique en oxygène
 DBO₅ = demande biochimique en oxygène sur 5 jours
 MEST = matières en suspension totales
 HCT = hydrocarbures totaux

(1) Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures, ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.
 (2) 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs

Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur prescrite

(3) Indiquer la fréquence à laquelle les mesures d'auto-surveillance sont effectuées :

C = Continu - J = Jour - H = Hebdomadaire - M = Mois

(4) Enregistrement papier

(*) Les calculs pour le cadmium ont été réalisés sur les bases suivantes : 70 % du débit correspondent à des effluents liés aux procédés, les 30 % autres étant liés aux prélèvements des eaux souterraines et de l'igue du Mas ; la concentration en cadmium admise pour les eaux des procédés est égale à zéro car pas d'utilisation de cadmium dans les procédés et elle est de 0,2 mg/l pour les autres effluents soit un flux global de 1500 m³/j x 30 % x 0,2 mg/l = 90 g/j ; ce flux rapporté au débit total de 1500 m³/j donne une concentration de 0,06 mg/l

VALEURS LIMITES DES REJETS DANS L'EAU**Rejets des eaux pluviales dans le Riou Viou et le Riou Mort**

Paramètre	Concentration (mg/l)		
	valeur limite (1)	valeur maxi (2)	moy. mens.
DCO	300	600	330
DBO ₅	100	200	110
MEST	100	200	110
HCT	10	20	11
Phosphore total	10	20	11
Azote total	30	60	33

- (1) les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures, ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.
- (2) 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser les valeurs maximales prescrites :
- dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle
 - dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser la valeur maximale prescrite

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

Laminoir
Four de maintien

Caractéristiques :

- puissance thermique : 1,6 MW
- énergie : gaz naturel
- débit volumétrique des gaz résiduaux : 550 Nm³/h
- vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée : > 5 m/s
- teneur en oxygène des gaz résiduaux à laquelle sont rapportées les valeurs limites : 3%, (sauf dans le cas où l'oxygène est proscrit ou présente un taux négligeable)

Paramètre	Débit en Nm ³ /h (0)	Valeur limite en mg/Nm ³ (1)	Flux en (g/j) (1)	Nb/an de contrôles par un organisme agréé ou spécialisé
Zinc	550	2	26	1
Poussières	550	5	66	1
SO _x (exprimés en SO ₂)	550	35	462	1
NO _x (exprimés en NO ₂)	550	150	1980	1

- (0) le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- (1) les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.
- (1) les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.
- Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

Laminoir

Dépoussiéreurs filtre AFE1

Rejets du four de fusion et du criblage des crasses

Caractéristiques :

- débit volumétrique des gaz résiduaire : 35000 Nm³/h
- vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée : > 8 m/s

Paramètre	Débit en Nm ³ /h (0)	Valeur limite en mg/Nm ³ (1)	Flux en (g/h) (1)	Nb/an de contrôles par un organisme agréé ou spécialisé
Poussières	35000	5	4200	1
Zinc	35000	2	1680	1

- (0) le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- (1) les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.
- (1) les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

Laminoir
 Dépoussiéreurs filtre AFE2
 Rejets des fours de coulée n°1 et n°2

Caractéristiques :

- débit volumétrique des gaz résiduaux : 35000 Nm³/h
- vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée : > 8 m/s

Paramètre	Débit en Nm ³ /h (0)	Valeur limite en mg/Nm ³ (1)	Flux en (g/j) (1)	Nb/an de contrôles par un organisme agréé ou spécialisé
Poussières	35000	5	4200	1
Zinc	35000	2	1680	1

- (0) le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
- (1) les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.
- (1) les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.
- Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

Laminoir
Enduction / parachèvement

Caractéristiques :

- débit volumétrique des gaz résiduaire : 14000 Nm³/h- mesure en continu
- vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée : > 8 m/s

Paramètre	Débit en Nm ³ /h (0)	Valeur limite en mg/Nm ³ (1)	Flux en (g/j) (1)	Nb/an de contrôles par un organisme agréé ou spécialisé
Poussières	14000	5	1680	1
Zinc	14000	2	672	1
COV (exprimés en carbone total)	14000	15	5040	1

- (0) le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- (1) les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.
- (1) les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Atelier de prépatinage n°1
Ligne polyvalente
Sortie de l'enduction

Caractéristiques :

- débit volumétrique des gaz résiduaire : 990 Nm³/h
- vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée : > 5 m/s

Paramètre	Débit en Nm ³ /h (0)	Valeur limite en mg/Nm ³ (1)	Flux en (g/l) (1)	Nb/an de contrôles par un organisme agréé ou spécialisé
Acidité totale (exprimée en H)	990	0,5	12	1
Alcalins (exprimés en OH)	990	0,2	5	1
Poussières	990	5	119	1
Zinc	990	2	48	1
COV (exprimés en carbone total)	990	15	356	1
NO _x (exprimés en NO ₂)	990	100 ppm soit 191,6 mg/Nm ³	4552	1

- (0) le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- (1) les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.
- (1) les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.
- Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

Atelier de prépatinage n°1
Ligne polyvalente
Sortie du laveur de gaz

Caractéristiques :

- débit volumétrique des gaz résiduels : 3200 Nm³/h
- vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée : > 5 m/s

Paramètre	Débit en Nm ³ /h (0)	Valeur limite en mg/Nm ³ (1)	Flux en (g/j) (1)	Nb/an de contrôles par un organisme agréé ou spécialisé
Acidité totale (exprimée en H)	3200	0,5	38	1
Alcalins (exprimés en OH)	3200	0,2	15	1
Poussières	3200	5	384	1
Zinc	3200	2	154	1
COV (exprimés en carbone total)	3200	15	1152	1
NO _x (exprimés en NO ₂)	3200	100 ppm soit 191,6 mg/Nm ³	14715	1

- (0) le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- (1) les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.
- (1) les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.
- Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

Atelier de prépatinage n°1
Ligne Quartz-Zinc
Sortie de l'enduction

Caractéristiques :

- débit volumétrique des gaz résiduaux : 1010 Nm³/h
- vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée : > 5 m/s

Paramètre	Débit en Nm ³ /h (0)	Valeur limite en mg/Nm ³ (1)	Flux en (g/j) (1)	Nb/an de contrôles par un organisme agréé ou spécialisé
Acidité totale (exprimée en H)	1010	0,5	12	1
Alcalins (exprimés en OH)	1010	0,2	5	1
Poussières	1010	5	121	1
Zinc	1010	2	48	1
COV (exprimés en carbone total)	1010	15	364	1
NO _x (exprimés en NO ₂)	1010	100 ppm soit 191,6 mg/Nm ³	4644	1

- (0) le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- (1) les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.
- (1) les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

Atelier de prépatinage n°1

Ligne Quartz-Zinc

Sortie du laveur de gaz

Caractéristiques :

- débit volumétrique des gaz résiduaire : 3200 Nm³/h
- vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée : > 5 m/s

Paramètre	Débit en Nm ³ /h (0)	Valeur limite en mg/Nm ³ (1)	Flux en (g/l) (1)	Nb/an de contrôles par un organisme agréé ou spécialisé
Acidité totale (exprimée en H)	3200	0,5	38	1
Alcalins (exprimés en OH)	3200	0,2	15	1
Poussières	3200	5	384	1
Zinc	3200	2	154	1
COV (exprimés en carbone total)	3200	15	1152	1
NO _x (exprimés en NO ₂)	3200	100 ppm soit 191,6 mg/Nm ³	14715	1

- (0) le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
- (1) les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.
- (1) les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

Atelier de prépatinage n°2

Ligne polyvalente

Sortie du laveur de gaz

Caractéristiques :

- débit volumétrique des gaz résiduaire : 4000 Nm³/h
- vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée : > 5 m/s

Paramètre	Débit en Nm ³ /h (0)	Valeur limite en mg/Nm ³ (1)	Flux en (g/l) (1)	Nb/an de contrôles par un organisme agréé ou spécialisé
Acidité totale (exprimée en H)	4000	0,5	48	1
Alcalins (exprimés en OH)	4000	0,2	19	1
Poussières	4000	5	480	1
Zinc	4000	2	192	1
COV (exprimés en carbone total)	4000	15	1440	1
NO _x (exprimés en NO ₂)	4000	100 ppm soit 191,6 mg/Nm ³	18394	1

- (0) le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
- (1) les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.
- (1) les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.
- Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

Chaudière – service sécurité en salle CE

Caractéristiques :

- puissance thermique : 307 kW
- énergie : fioul domestique
- débit volumétrique des gaz résiduels : 180 Nm³/h
- vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée : > 5 m/s
- teneur en oxygène des gaz résiduels à laquelle sont rapportées les valeurs limites : 3%, (sauf dans le cas où l'oxygène est proscrit ou présente un taux négligeable)

Paramètre	Débit en Nm ³ /h (0)	Valeur limite en mg/Nm ³ (1)	Flux en (g/j) (1)	Nb/an de contrôles par un organisme agréé ou spécialisé
Poussières	180	50	216	1 fois / 3 ans
SO _x (exprimés en SO ₂)	180	170	734	1 fois / 3 ans
NO _x (exprimés en NO ₂)	180	200	864	1 fois / 3 ans

- (0) le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- (1) les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.
- (1) les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

Chaudière – station service

Caractéristiques :

- puissance thermique : 36 kW
- énergie : fioul domestique
- débit volumétrique des gaz résiduels : 60 Nm³/h
- vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée : > 5 m/s
- teneur en oxygène des gaz résiduels à laquelle sont rapportées les valeurs limites : 3%, (sauf dans le cas où l'oxygène est proscrit ou présente un taux négligeable)

Paramètre	Débit en Nm ³ /h (0)	Valeur limite en mg/Nm ³ (1)	Flux en (g/j) (1)	Nb/an de contrôles par un organisme agréé ou spécialisé
Poussières	60	50	72	1 fois / 3 ans
SO _x (exprimés en SO ₂)	60	170	245	1 fois / 3 ans
NO _x (exprimés en NO ₂)	60	200	288	1 fois / 3 ans

- (0) le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- (1) les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.
- (1) les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

Chaudière – Local pro-zinc

Caractéristiques :

- puissance thermique : 70 kW
- énergie : fioul domestique
- débit volumétrique des gaz résiduels : 150 Nm³/h
- vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée : > 5 m/s
- teneur en oxygène des gaz résiduels à laquelle sont rapportées les valeurs limites : 3%, (sauf dans le cas où l'oxygène est proscrit ou présente un taux négligeable)

Paramètre	Débit en Nm ³ /h (0)	Valeur limite en mg/Nm ³ (1)	Flux en (g/l) (1)	Nb/an de contrôles par un organisme agréé ou spécialisé
Poussières	150	50	180	1 fois / 3 ans
SO _x (exprimés en SO ₂)	150	170	612	1 fois / 3 ans
NO _x (exprimés en NO ₂)	150	200	720	1 fois / 3 ans

- (0) le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- (1) les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.
- (1) les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

Chaudière – Unité de traitement des eaux – pompe DKM

Caractéristiques :

- puissance thermique : 58 kW
- énergie : fioul domestique
- débit volumétrique des gaz résiduaux : 120 Nm³/h
- vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée : > 5 m/s
- teneur en oxygène des gaz résiduaux à laquelle sont rapportées les valeurs limites : 3%, (sauf dans le cas où l'oxygène est proscrit ou présente un taux négligeable)

Paramètre	Débit en Nm ³ /h (0)	Valeur limite en mg/Nm ³ (1)	Flux en (g/l) (1)	Nb/an de contrôles par un organisme agréé ou spécialisé
Poussières	120	50	144	1 fois / 3 ans
SO _x (exprimés en SO ₂)	120	170	490	1 fois / 3 ans
NO _x (exprimés en NO ₂)	120	200	576	1 fois / 3 ans

- (0) le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- (1) les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.
- (1) les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

Chaudière – unité de traitement des eaux – pompe Faure

Caractéristiques :

- puissance thermique : 53 kW
- énergie : fioul domestique
- débit volumétrique des gaz résiduaires : 80 Nm³/h
- vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée : > 5 m/s
- teneur en oxygène des gaz résiduaires à laquelle sont rapportées les valeurs limites : 3%, (sauf dans le cas où l'oxygène est proscrit ou présente un taux négligeable)

Paramètre	Débit en Nm ³ /h (0)	Valeur limite en mg/Nm ³ (1)	Flux en (g/j) (1)	Nb/an de contrôles par un organisme agréé ou spécialisé
Poussières	80	50	96	1 fois / 3 ans
SO _x (exprimés en SO ₂)	80	170	326	1 fois / 3 ans
NO _x (exprimés en NO ₂)	80	200	384	1 fois / 3 ans

- (0) le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- (1) les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.
- (1) les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

FILIERES D'ELIMINATION DES DECHETS

Bilan de l'élimination durant l'année 2002

CODE DU DECHET	DESIGNATION DU DECHET	FILIERES D'ELIMINATION	QUANTITE MOYENNE ANNUELLE PRODUITE (tonnes)	
06 05 02	Boues de neutralisation	valorisation	3 000	
10 05 04	Fines de crasses de zinc		453	
10 05 11	Ecumes de zinc		1 141	
10 05 11	Crasses		7,34	
15 01 02	Plastiques		315	
15 01 03	Palettes en bois		70	
16 06 01	Batteries usagées		12 unités	
20 01 01	Papiers, cartons		22,42	
20 01 13	Encres et solvants usagés		0,1	
20 01 21	Tubes fluorescents		0,3	
20 01 33	Piles usées		0,03	
20 01 40	Ferrailles		69,75	
12 01 14	Boues de rectification		incinération	2,73
13 01 10 et 13 01 11	Huiles usagées (minérales et autres)	10,26		
15 01 06	Emballages souillés	0,1		
15 01 11	Bombes aérosols	0,08		
15 02 02	Filtres à huile usagés	0,5		
15 02 03	Chiffons et papiers souillés	1,163		
15 02 03	Papier filtre - lubrifiant (laminoir)	0,25		
15 02 03	Absorbant souillé	0,5		
16 10 02	Lubrifiant usagé (laminoir)	150		
20 01 27	Encres usagées	0,118		
20 01 32	Déchets infirmiers	0,01		
20 01 08	Ordures ménagères	mise en décharge		3,68

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
SOCIETE UMICORE FRANCE à VIVIEZ

Annexe 4

DETAILS DES RESULTATS D'AUTO-SURVEILLANCE EAU

S.A. UMICORE France Avenue Adam Gange VIVIEZ Tél. : 05.65.43.70.00	N° SIRET N° APE : 274F 12110	PERIODE DU : AU :
Nom du responsable	Signature	
Nom du rejet : Station de neutralisation		

Jours	débit (Nm ³ /h)	Paramètre 1		Paramètre 2		Paramètre 3		Paramètre 4		Paramètre 5	
		Conc. (2)	Flux (3)	Conc. (2)	Flux (3)	Conc. (2)	Flux (3)	Conc. (2)	Flux (3)	Conc (2)	Flux (3)
1											
2											
3											
4											
5											
6											
7											
8											
9											
10											
11											
12											
13											
14											
15											
16											
17											
18											
19											
20											
21											
22											
23											
24											
25											
26											
27											
28											
29											
30											
31											
M	(4)	(5)	(6)	(5)	(6)	(5)	(6)	(5)	(6)	(5)	(6)

M = valeurs moyennes

Paramètres : à préciser selon le rejet concerné

- (1) : chaque rejet fera l'objet d'une fiche

(2) : en mg/l, sinon préciser l'unité

- (3) : en kg/j, sinon préciser l'unité

(4) : moyenne arithmétique de tous les débits journaliers

- (5) : concentration moyenne = flux moyen divisé par le débit moyen [(6) / (4)]

- (6) : moyenne arithmétique de tous les flux journaliers

